

Coronavirus | Questions – Réponses

Mis à jour le 20 mars 2020

Table des matières

- 1. CONSIGNES SANITAIRES ET VIE QUOTIDIENNE**
- 2. ECOLE-COLLEGE-LYCEE-ENSEIGNEMENT SUPERIEUR-CFA**
- 3. SERVICE DE GARDE DES ENFANTS**
- 4. PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**
- 5. JE SUIS PROFESSIONNEL DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX**
- 6. AIDE SOCIALE A L'ENFANCE**
- 7. VIOLENCES CONJUGALES**
- 8. PERSONNES AGEES**
- 9. PERSONNES PRECAIRES ET SANS ABRI**
- 10. JE SUIS SALARIE**
- 11. JE SUIS TRAVAILLEUR INDEPENDENT-TPE-AUTOENTREPRENEUR**
- 12. JE SUIS CHEF D'ENTREPRISE**
- 13. JE SUIS AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE**
- 14. JE SUIS ASSISTANTE MATERNELLE**
- 15. JE SUIS EN FORMATION**
- 16. JE SUIS ELU**
- 17. JE DIRIGE UNE ASSOCIATION**
- 18. ORGANISATION SANITAIRE**
- 19. GESTION DES MASQUES**
- 20. SECTEUR DU TRANSPORT DE MARCHANDISES**

1. CONSIGNES SANITAIRES ET VIE QUOTIDIENNE

Quel document dois-je avoir pour sortir de chez moi ?

Pour chaque déplacement, **une attestation de déplacement dérogatoire doit être renseignée et signée le jour même du déplacement.**

- Cette attestation n'est donc valable qu'une fois et doit être renouvelée au besoin. Il n'est pas possible de présenter une attestation sur un Smartphone
- Il est obligatoire de disposer de sa pièce d'identité pendant les déplacements afin que les contrôles puissent être réalisés par les forces de l'ordre.

Quels sont les déplacements autorisés ?

- A. Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible

L'employeur peut également fournir un justificatif de déplacement professionnel affirmant l'absolue nécessité pour la personne qui le détient de se déplacer pour aller au travail.

La carte professionnelle des professionnels de santé (médecins, soignants, pharmaciens), des forces de sécurité et de secours (policiers, gendarmes et pompiers) et des journalistes, peut être utilisée pour se rendre sur son lieu de travail et faire office d'attestation d'employeur pour justifier un déplacement professionnel.

Pour ceux qui travaillent au CESU, il faut remplir la déclaration sur l'honneur et votre employeur doit vous faire parvenir une attestation concernant l'activité que vous exercez.

- B. Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés

L'approvisionnement des supermarchés en produits alimentaires et de première nécessité sera garanti dans les jours et les semaines à venir et les règles du travail de nuit notamment, seront assouplies pour les magasins. Il n'y a donc aucun risque de rationnement et il faut éviter la surconsommation préventive. Les activités de vente à emporter et de livraison sont maintenues dans les restaurants et débits de boissons, avec la recommandation d'éviter tout contact.

- C. Se rendre auprès d'un professionnel de santé

A l'instar des pharmacies, les cabinets de médecine resteront ouverts, mais attention : **il est demandé aux personnes qui ressentent les symptômes du Coronavirus de ne pas se rendre au cabinet de leur médecin de ville.**

En cas de symptômes légers (fièvre et toux), il faut d'abord appeler son médecin traitant ou opter pour une téléconsultation. A noter qu'il n'est plus nécessaire de passer par son médecin traitant ou d'avoir une consultation présidentielle au cours des 12 derniers mois précédant la réalisation d'une consultation à distance pour que la téléconsultation soit prise en charge. **Si les symptômes s'aggravent au bout de quelques jours, il faut appeler le 15.**

- D. Se déplacer pour la garde de ses enfants et soutenir les personnes dépendantes ou vulnérables.

Par exemple les personnes en situation de handicap, en se rappelant que les seniors sont les personnes les plus vulnérables. Il faut les protéger le plus possible de tout contact et porter une attention encore renforcée aux gestes barrières.

- D. Sortir ses animaux à proximité de son domicile
- E. Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement

Il est possible d'aller dans son jardin ou sur son balcon mais interdit de sortir sans raison ou de rejoindre ses amis ou sa famille à l'extérieur.

Toute infraction aux règles de déplacements autorisés sera sanctionnée d'une amende de 135 euros.

Quels sont les gestes barrières ?

Face au coronavirus, il est indispensable de continuer d'appliquer les gestes barrières pour préserver sa santé et celle de son entourage :

- Rester chez soi
- Se laver les mains régulièrement.
- Tousser ou éternuer dans son coude.
- Utiliser des mouchoirs à usage unique
- Se saluer, ne pas se serrer la main et éviter les embrassades

Dans la rue et dans les magasins, il est important de respecter une distance de 1 mètre avec les gens qui nous entourent et mettre en œuvre les gestes barrières avant d'y aller et en y rentrant.

Après avoir été en contact avec un cas confirmé de Covid-19 : il faut s'isoler, prendre sa température 2 fois par jour et surveiller l'apparition éventuelle de symptômes.

On peut être porteur et contagieux jusqu'à 15 jours sans avoir de symptômes.

Un numéro vert, le - 0 800 130 000 - répond en permanence aux questions des citoyens, 24h/24 et 7j/7. Attention, la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

Quels sont les établissements soumis à l'obligation de fermeture ?

Afin de ralentir la propagation du COVID-19, plusieurs catégories d'établissement ne peuvent plus accueillir de public, et ce, jusqu'au 15 avril 2020 :

- Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (par exemple, les cinémas)
- Centres commerciaux
- Restaurants et débits de boissons
- Salles de danse et salles de jeux
- Bibliothèques, centres de documentation
- Salles d'expositions
- Établissements sportifs couverts
- Musées

Les restaurants et bars d'hôtels, à l'exception du "room service", sont considérés comme relevant de la catégorie "restaurants et débits de boissons", et ne peuvent donc pas accueillir

de public. Cependant, l'ensemble des établissements appartenant à cette catégorie sont autorisés à maintenir leurs activités de ventes à emporter et de livraison.

Quels sont les établissements autorisés à recevoir du public ?

- Tous les établissements indispensables à la vie de la Nation, notamment les marchés alimentaires clos ou ouverts et commerces alimentaires (y compris les *Drive* alimentaires), les pharmacies, les stations-services, les banques, les bureaux de tabac et distribution de la presse.
- Compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics restent également ouverts, y compris ceux assurant les services de transport.
- Tous les services de livraison de repas à domicile restent disponibles, et les établissements de la catégorie "restaurants et débits de boissons" sont autorisés à maintenir leurs activités de ventes à emporter et de livraison.
- Les hôtels sont assimilés à des domiciles privés et restent donc ouverts, et leurs "room service" restent disponibles. Cependant, les restaurants et bars d'hôtels ne peuvent pas accueillir de public.
- Les animaleries restent également ouvertes.

Par dérogation, restent également ouverts :

- Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
- Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.

- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu'il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Activités des agences de travail temporaire
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Services funéraires
- Activités financières et d'assurance

Je suis médecin, quelles sont les procédures en cas d'arrivée d'un patient suspect COVID-19 ?

Pour les consultations physiques : les médecins généralistes sont invités à regrouper leurs consultations de patients suspects COVID-19 sur une même plage horaire.

Il convient de porter un masque lors de la consultation, et ne pas réaliser d'examen ORL.

Lors de l'examen, si le patient présente des signes de gravité : appel du SAMU-centre 15.

Les patients présentant des signes de COVID-19 ne sont plus systématiquement classés et confirmés par test biologique (RT-PCR SARS-CoV-2). Les situations suivantes doivent faire l'objet de tests systématiques :

- Les personnes présentant des signes de gravité et des symptômes évocateurs du COVID-19.
- Les professionnels de santé présentant des symptômes évocateurs de COVID-19.
- Les personnes fragiles ou à risque présentant des symptômes évocateurs du COVID-19.
- Les trois premières personnes présentant des symptômes évocateurs du COVID-19 dans les structures collectives hébergeant des personnes fragiles, pour prendre des mesures immédiates afin d'éviter une transmission entre les résidents.
- Les personnes hospitalisées présentant des symptômes évocateurs de COVID-19,
- Les donneurs d'organe, tissus ou cellules souches hématopoïétiques.

Pour ces populations, il y a plusieurs possibilités de tests :

- Pour les patients à l'hôpital ou avec signes de gravité, ces tests seront réalisés dans les hôpitaux.
- Pour les autres patients répondant aux critères de dépistage, il est possible d'être testé dans les laboratoires en ville, sur prescription médicale. Les prélèvements seront réalisés à domicile. Les patients ne doivent en aucun cas se rendre directement dans les laboratoires de biologie, mais les appeler au préalable afin de savoir si le test y est disponible, et connaître les modalités de prélèvement.

Les autres patients sont diagnostiqués s'ils présentent des signes cliniques compatibles avec COVID-19.

Je suis médecin, quelles sont les procédures de prise en charge à domicile et d'isolement d'un patient ?

Les patients atteints de COVID-19, en l'absence de critères d'hospitalisation, sont pris en charge à domicile et y sont isolés de manière stricte. Un arrêt de travail sur libre appréciation médicale leur est prescrit. Toutefois, en cas de forte suspicion de COVID-19, la durée préconisée est de 14 jours.

Le traitement est symptomatique, accompagné de conseils d'hygiène et de surveillance. Les AINS et corticoïdes sont proscrits.

Les modalités du suivi sont décidées sur appréciation médicale : une auto-surveillance simple des symptômes, sans programmation ultérieure de consultation.

- Un suivi médical (téléconsultation à privilégier, à défaut physique) entre J6 et J8 pour surveillance.
- Un suivi renforcé à domicile par IDE pour sujets à risques ne pouvant assumer une auto-surveillance.
- Une HAD pour surveillance renforcée, chez les patients > 70 ans avec risques de complication ou complexité psychosociale).

L'isolement est levé 48h après résolution complète des symptômes.

L'ensemble du foyer vivant avec un cas COVID-19 doit également être isolé strictement à domicile (sauf ravitaillement alimentaire). Les membres asymptomatiques doivent appliquer les recommandations d'isolement avec un malade, prendre leur température 2 fois par jour et auto-surveiller leurs symptômes.

Les professionnels de santé symptomatiques sont testés afin de confirmer biologiquement (ou non) leur infection au COVID-19. S'ils sont négatifs, ils peuvent poursuivre leur travail. S'ils sont positifs, les recommandations de prise en charge sont identiques à la population générale : isolement, arrêt de travail et levée de l'isolement 48h après résolution complète des symptômes.

Les professionnels de santé asymptomatiques mais contacts d'un cas COVID-19 en l'absence de mesures de protection appropriées doivent auto-surveiller leurs symptômes, appliquer les gestes barrières et porter un masque sur le lieu de travail et avec les malades. En cas de premiers symptômes, ils s'isolent immédiatement et contactent un médecin.

2. ECOLE-COLLEGE-LYCEE-ENSEIGNEMENT SUPERIEUR-CFA

Collèges, lycées et universités du pays ont fermé lundi 16 mars, jusqu'à nouvel ordre, ce qui concerne plus de 12 millions d'élèves et 2,6 millions d'étudiants. Tous les élèves doivent pouvoir bénéficier de la continuité pédagogique, toutes les modalités de l'enseignement à distance sont mobilisées.

Qu'en est-il du remboursement des voyages scolaires annulés ?

Toutes les familles seront remboursées des sommes avancées au titre des voyages annulés.

Je suis un parent d'un enfant scolarisé au primaire : comment mon enfant continue-t-il à apprendre pendant la fermeture de son école ?

Mon premier interlocuteur est le directeur de l'école où mon enfant est scolarisé.

L'enfant scolarisé dans le premier degré a besoin d'être accompagné dans l'appropriation des ressources et des outils. Son enseignant, la directrice ou le directeur de son école, l'équipe de circonscription autour de l'inspecteur de l'éducation nationale, veillent à ce que chaque élève bénéficie des apprentissages pour ne pas perdre les acquis, en se référant aux manuels et aux cahiers.

Je m'assure que mes coordonnées téléphoniques et de messagerie communiquées à l'école sont à jour.

Si je dispose d'une connexion internet

Je consulte régulièrement la messagerie et/ou le site de l'école, l'environnement numérique de travail (ENT) si l'école en est dotée pour prendre connaissance des informations importantes relatives à l'évolution de la situation.

J'ouvre un compte pour mon enfant sur la plateforme du CNED Ma classe à la maison et je l'accompagne dans la prise en main de cet outil. Je recevrai un lien pour ouvrir ce compte.

Je me connecte au site académique et au site départemental pour prendre connaissance des consignes actualisées.

Je recevrai de la part de l'équipe pédagogique des consignes pour que mon enfant réalise des activités scolaires, nécessaires pour réactiver des leçons précédentes ou bien pour aborder de nouveaux chapitres.

Certaines ressources sont en ligne sur le site de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) ou sur le site académique, je peux aller les consulter.

Si je ne dispose pas d'une connexion internet

Je prends contact avec le directeur d'école pour aller chercher les supports d'activités élaborés qui permettront à mon enfant de consolider ses acquis.

Je reçois les consignes et les différents supports soit par voie postale, soit auprès de la mairie qui réceptionnera les documents.

En cas de difficulté, je prends contact avec le professeur de la classe ou le directeur d'école. Si besoin, je contacte le numéro de téléphone dédié « Continuité pédagogique », indiqué sur le site académique.

Je suis parent d'un enfant scolarisé dans un collège ou un lycée : comment mon enfant continue-t-il à apprendre pendant l'établissement scolaire ?

L'enfant scolarisé dans le second degré a besoin d'être accompagné dans l'appropriation des ressources et des outils. Ses professeurs, le chef d'établissement, avec l'appui des corps d'inspection, veillent à ce que chaque élève renforce et poursuive ses apprentissages, en se référant aux ressources adaptées à son niveau.

Je m'assure que mon enfant dispose d'un accès à l'ENT, qu'il connaît son identifiant et son mot de passe et sait se connecter.

Je peux si besoin consulter le livret de prise en main des principaux services de l'ENT (connexion, messagerie, cahier de textes, etc.).

Je vérifie que j'ai reçu l'adresse de connexion nécessaire pour créer le compte de mon enfant sur la plateforme du Centre national d'enseignement à distance (CNED) Ma classe à la maison. Dans le cas contraire, je consulte l'ENT ou je contacte l'établissement.

Je consulte régulièrement l'ENT, la messagerie et/ou le site de l'établissement pour prendre connaissance des informations importantes relatives à l'évolution de la situation. La situation étant évolutive, je me connecte au site académique et au site départemental pour prendre connaissance des consignes actualisées.

En cas de difficulté, ou si je ne dispose pas d'une connexion internet, je prends contact avec le professeur principal de la classe ou le chef d'établissement pour recevoir les consignes.

Les établissements d'enseignement privés peuvent-ils accéder au dispositif de continuité pédagogique Ma classe à la maison proposé par le CNED ?

S'agissant des établissements privés sous contrat : le service Ma classe à la maison, assuré par le CNED, est ouvert gratuitement aux enfants scolarisés au sein des établissements privés sous contrat.

S'agissant des établissements privés hors contrat : le service Ma classe à la maison assuré par le CNED peut être une solution. Le CNED peut proposer une solution payante aux élèves scolarisés au sein des établissements privés hors contrat.

Quelles sont les dispositions particulières pour les élèves, collégiens et lycéens, et les étudiants (prépa, BTS, etc.), logés en internat ?

Les élèves internes doivent dans la mesure du possible retourner à leur domicile familial ou chez la personne contact de proximité (dont les coordonnées sont généralement transmises lors de l'inscription). Les internats restent néanmoins ouverts exclusivement pour les élèves internes qui ne peuvent pas regagner leur domicile.

Dans le cas où un élève interne présente des symptômes évoquant le Coronavirus Covid-19, le responsable légal ou le contact de proximité doit être immédiatement informé. En tout état de cause, il convient d'isoler l'élève ou l'étudiant dans sa chambre ou une chambre dédiée. A ce titre, il ne doit pas se rendre dans les zones de vie collective (restauration, pièce de vie, etc.).

Les conseils de classe seront-ils maintenus ?

Oui. Les conseils de classe ainsi que les instances de concertation, de décisions essentielles à la vie de l'établissement, et les réunions nécessaires à la coordination pédagogique doivent être maintenues mais organisées à distance en ayant fait usage de la visioconférence, la conférence téléphonique, la consultation dématérialisée ou l'utilisation des espaces numériques de travail et des outils de vie scolaire.

Quelles sont les modalités d'accompagnement prévues sur Parcoursup pour les lycéens de terminale dès lors que les établissements sont fermés ?

Les services académiques sont mobilisés dans cette période : ils suivent la situation des établissements et mettent en place un soutien spécifique auprès d'eux (organisation de permanences et mobilisation des psychologues de l'éducation nationale et/ou des CIO) pour veiller à ce que les élèves de terminale puissent être accompagnés, à distance, pour finaliser leurs dossiers.

Il a été demandé aux chefs d'établissement qu'ils renforcent leur accompagnement via les espaces numériques de travail (ENT), les messageries électroniques ou d'autres outils similaires pour assurer la continuité pédagogique et maintenir un contact régulier entre les élèves et leurs professeurs.

Par ailleurs, il est rappelé que les professeurs principaux peuvent suivre la situation de chacun de leurs élèves via l'outil d'aide au pilotage Parcoursup.

Plus précisément, pour les lycéens qui pourraient rencontrer des difficultés les conseillers du numéro vert (ouvert de 10 à 16 heures du lundi au vendredi) et les services académiques via la rubrique contact (depuis le dossier candidat) sont mobilisés pour répondre à toutes les questions.

Comme chaque année, une attention particulière sera apportée aux candidats qui auraient rencontré des difficultés pour formuler leurs vœux avant la date limite : chaque situation individuelle sera prise en compte avec bienveillance, en lien avec les services académiques.

Ces modalités d'accompagnement spécifique seront prolongées, en tant que de besoin, jusqu'au 2 avril, date limite pour la confirmation des vœux Parcoursup.

Les ressources pour l'accompagnement des élèves de terminale sont disponibles sur Eduscol.

Dans le cadre de la procédure Parcoursup, les dossiers des élèves de terminale seront-ils bien renseignés par les chefs d'établissements et les professeurs avant d'être transmis aux formations supérieures ?

Oui. Les éléments du dossier candidat renseignés par les équipes pédagogiques sont totalement dématérialisés et doivent être saisis avant le 2 avril (23h59, heure de Paris) : la fiche Avenir associée à chaque vœu est disponible depuis le 3 février et peut-être remplie à distance ; les bulletins scolaires des 1er et 2nd trimestres de terminale sont soit remontés automatiquement par les chefs d'établissement soit saisis par les élèves dans leur dossier.

Les examens nationaux et le concours seront-ils maintenus ?

Les examens nationaux et les concours pour ces trois prochaines semaines sont reportés.

Cela concerne aussi bien les concours de l'enseignement supérieur que les concours de recrutement de l'Education nationale. Des solutions seront trouvées au cas par cas (reports, aménagements, etc.). Une information spécifique et personnalisée sera apportée chaque candidat.

Les concours postbac d'accès aux écoles seront remplacés par des examens des dossiers, dans le calendrier de Parcoursup, qui n'est pas modifié à ce stade.

Pour les concours prévus après le 5 avril, des solutions adaptées seront définies sur la base d'une instruction approfondie. Les modalités retenues seront portées à la connaissance des candidats sur une page internet dédiée.

Faut-il reporter les mobilités d'élèves à l'étranger notamment dans le cadre du programme Erasmus + Education Formation ?

Oui. De la même manière que pour les voyages scolaires, **les mobilités d'élèves à l'étranger (même en petits groupes et pour des durées limitées) doivent être reportées jusqu'à nouvel ordre.**

Faut-il reporter les mobilités des élèves devant effectuer des stages professionnels à l'étranger, notamment dans le cadre du programme Erasmus + Education Formation ?

Oui. Les mobilités doivent être reportées.

Quelles sont les consignes pour les mobilités (Erasmus élèves) en cours à l'étranger ?

Il convient de procéder à l'examen particulier de chaque mobilité en cours, en se référant aux consignes du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, notamment au regard de la situation épidémiologique de destination ainsi que celle des éventuelles zones de transit. Les consignes relatives aux transports du ministère de la Transition écologique et solidaire, doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Il convient également de tenir compte des mesures restrictives éventuelles prises par les autorités locales restreignant le cas échéant l'activité sociale et l'accueil des personnes résidant sur le territoire français.

J'habite dans une résidence du CROUS, va-t-elle fermer ?

Les résidences universitaires gérées par les CROUS restent ouvertes pour accueillir les étudiants n'ayant pas été en mesure de rejoindre le domicile familial.

J'ai quitté mon logement en résidence universitaire, dois-je continuer de payer un loyer ?

Pour les étudiants ayant quitté leur logement dans une résidence universitaire : un préavis contractuel d'un mois ne sera pas opposable. Aucun loyer ne sera mis à leur charge pour le mois d'avril.

J'ai quitté mon logement en résidence universitaire, pourrais-je en retrouver un ?

Une fois les mesures de confinement levées, il est garanti que les étudiants pourront bénéficier à nouveau d'un logement.

Je suis étudiant et agent vacataire, mon contrat sera-t-il maintenu ?

Les contrats seront, dans toute la mesure du possible, maintenus pendant toute la période de confinement. Près de 20.000 doctorants et plusieurs dizaines de milliers d'autres étudiants sont concernés.

Ai-je droit au chômage partiel en tant qu'étudiant salarié en entreprise ?

Ils pourront bénéficier du dispositif de chômage partiel mis en œuvre par le ministère du Travail.

Je suis boursier : vais-je continuer de percevoir ma bourse ?

Les boursiers conserveront leur droit à bourses même s'ils les ont épuisés. De même pour les étudiants français engagés dans un programme Erasmus+ à l'étranger jusqu'à leur retour en France.

Mon séjour Erasmus est interrompu : quelles conséquences ?

L'interruption du séjour d'études ne pénalisera aucun étudiant une fois rentré en France.

Je suis apprenti, que dois-je faire puisque les centres de formation et d'apprentissages (CFA) sont fermés ?

L'ensemble des CFA du territoire national, territoires d'outre-mer compris, a reçu pour consigne de ne plus recevoir d'apprentis à compter du lundi 16 mars 2020. Ce principe s'applique également aux prépas apprentissage.

Le « coût contrat » est maintenu et sera payé aux CFA par les OPCO. Les CFA ne pourront donc pas avoir accès à l'activité partielle. Les CFA sont invités à recourir à la formation à distance.

Si le CFA met en place des cours à distance, deux situations en accord avec l'employeur permettent de continuer à suivre le cycle normal du calendrier d'alternance : 1) L'apprenti les suit de chez lui, s'il possède l'équipement le permettant 2) L'apprenti les suit en entreprise,

quand les conditions le permettent et que l'entreprise a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat.

Si le CFA ne met pas en place des cours à distance : l'apprenti va en entreprise, les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise.

L'apprenti est un salarié de l'entreprise, il bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle, garde d'enfant). Leur rémunération sera maintenue.

Les EPIDE et les E2C suspendront également l'accueil en formation des jeunes, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Ces règles s'appliquent également aux organismes de formation pour les salariés en contrat de professionnalisation.

Je suis apprenti, la fermeture de mon CFA ou de mon entreprise peut-elle entraîner un retard dans mon programme de formation et un recul de mes examens ?

A l'heure actuelle, le report des examens n'est pas envisagé. Les programmes de formation seront adaptés par les CFA lors de leur réouverture aux apprentis pour tenir compte du décalage lié à leur fermeture.

Je suis apprenti, que dois-je faire si je dois garder mon enfant car son école ou sa crèche est fermée (apprenti dans le secteur privé) ?

Deux dispositifs relatifs à la déclaration de garde d'enfant pour les employés et de déclaration des arrêts de travail ont été mis en ligne par la Sécurité sociale. Ce sont les employeurs qui doivent effectuer ces démarches.

Je suis apprenti, que dois-je faire si je dois garder mon enfant car son école ou sa crèche est fermée (apprenti dans le secteur public) ?

Les apprentis du secteur public qui ont des enfants de moins de 16 ans scolarisés ou gardés en accueil collectif dans des établissements de la petite enfance qui doivent rester à domicile pour en assurer la garde doivent suivre les modalités suivantes :

- Le parent concerné contacte son chef de service et envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place ;
- Si aucune solution de télétravail ne peut être retenue, une autorisation spéciale d'absence est accordée par le chef de service à raison d'un responsable légal par fratrie, sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. L'apprenti fournit à ce titre une attestation sur l'honneur précisant qu'il est le seul parent à assurer la charge de la garde. Cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

Je suis apprenti, que dois-je faire si je suis hébergé en internat ?

Les CFA ne peuvent plus accueillir d'apprentis. Toutefois, lorsque le jeune n'a pas d'autre solution d'hébergement, un hébergement minimal pourra être maintenu ainsi qu'une restauration adaptée. Dans ce cas de figure, uniquement, il y aura maintien des frais annexes d'hébergement et de restauration par l'OPCO pour les jeunes accueillis.

Je suis apprenti, quelles sont les conséquences de l'absence du maître d'apprentissage ?

En cas d'absence du maître d'apprentissage, il est recommandé de garder l'organisation normale autant que possible. Ainsi, il est possible que l'apprenti ne soit pas accompagné par son maître d'apprentissage mais que sa sécurité soit assurée par un autre salarié de l'entreprise, notamment dans le cadre d'une équipe tutorale.

Que va-t-il se passer pour les élèves qui devaient effectuer une période de formation en milieu professionnel (PFMP) dans un établissement ne pouvant plus les recevoir alors même que cette PFMP est nécessaire dans le cadre de leur certification ?

Les PFMP sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Pour les élèves en première année de CAP et en première ou deuxième année de baccalauréat professionnel, le report des semaines qui n'auront pas été effectuées sera envisagé soit à la fin de l'année scolaire présente (si la situation sanitaire le permet), soit l'année suivante.

Pour des élèves en 2ème année de CAP ou en terminale professionnelle (c'est-à-dire dans l'année d'obtention de leur diplôme) dont le report du stage (PFMP) n'est pas possible, à titre exceptionnel et dérogatoire, les PFMP sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

3. SERVICE DE GARDE DES ENFANTS

Un service de garde est mis en place dans chaque territoire pour que les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire puissent faire garder leurs enfants et continuer d'aller au travail pour soigner.

Les préfets organisent les solutions d'accueil prioritaire dans chaque territoire et pourront réquisitionner les établissements nécessaires.

Le Gouvernement a mis en place sur le site mon-enfant.fr un portail qui permettra à chacun de s'inscrire pour demander une place d'accueil prioritaire pour son enfant. Cela permettra aux préfets de mieux juger des besoins.

Ce dispositif est de garde d'enfants déployé depuis les 14 et 15 mars 2020 s'adresse :

- À tous les personnels des établissements de santé
- Aux personnels des établissements sociaux et médico-sociaux travaillant en EHPAD et AHPA, établissements pour personne handicapées, services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus et établissements d'accueil du jeune enfant maintenus ouverts
- Aux professionnels de santé libéraux : médecins, sages-femmes, infirmières, ambulanciers, pharmaciens et biologistes
- Aux personnels de crèche chargés d'accueillir en urgence les enfants des soignants ;
- Aux services de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie au ministère des Solidarités et de la Santé, en Agences régionales de santé et dans les préfetures.

Les établissements d'accueil du jeune enfant rattachés à un établissement de santé, social, médico-social ou aux services de l'Etat chargés de la gestion de l'épidémie restent ouverts. **Dans ces établissements (crèches halte-garderie, multi-accueil), l'organisation interne de l'établissement permet de composer des groupes de 10 enfants maximum, sans temps de rassemblement.**

Quelles sont les consignes à appliquer pour l'accueil dans les établissements scolaires ?

Il convient de faire respecter la distance préconisée entre les élèves (1 mètre) et de limiter les groupes à 10 élèves maximum simultanément dans un même lieu.

Il est également nécessaire que les parents s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'école en cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 chez l'élève ou dans la famille de l'élève. Les gestes barrières seront expliqués à tous les enfants accueillis. L'aération des pièces devra être effectuée régulièrement.

4. PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Quelles sont les solutions pour les personnes en situation de handicap ?

Le principe général est de favoriser le maintien à leur domicile des personnes en situation de handicap exposées particulièrement à des complications de santé.

Les personnes concernées par le maintien à domicile sont les suivantes :

- Les jeunes enfants accompagnés par un CAMPS
- Les enfants, adolescents et jeunes adultes accompagnés par un CMPP
- Les enfants et adolescents habituellement accompagnés en externat par un établissement (IEM, IME, EEAP, ITEP...) ou par des services mobiles (SESSAD...)
- Les adultes et jeunes adultes accompagnés en accueil de jour (MAS, FAM, CAJ, CITL, SAS, ...) et par des services mobiles (SAVS, SAMSAH)

Les établissements et services médico-sociaux organisent un service minimum d'appui aux familles.

Mise en place d'un N° d'appel pour apporter soutien et solutions aux personnes vivant dans un domicile personnel, confrontées à un isolement et/ou une rupture de leur accompagnement habituel. Le N° d'appel peut être le N° d'astreinte d'un OG, le N° d'astreinte mutualisé entre plusieurs OG, ou encore celui d'un service mobilisé par la MDPH.

Les parents qui sont amenés à garder leur enfant handicapé à domicile, du fait de la fermeture de la structure médico-sociale d'accueil, bénéficieront d'une prise en charge par la Sécurité Sociale des indemnités journalières (levée de la barrière d'âge précédemment fixée à 18 ans).

Une attention particulière est prêtée à l'accompagnement des situations complexes ne pouvant être maintenues au domicile. Pour apporter une réponse à ces situations complexes, les internats enfants et adultes à temps complet sont maintenus en fonctionnement.

En quoi consiste le renforcement des mesures barrière dans les structures médico-sociales ?

Les sorties collectives sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Les sorties individuelles sont supprimées, sauf celles strictement nécessaires avec avis médical.

Les visites au sein des structures sont interdites.

De manière dérogatoire, et sur autorisation expresse du directeur de l'établissement, après avis médical, des exceptions peuvent être accordées afin de prévenir une dégradation importante de l'état de santé global de la personne (décompensation psychique, troubles du comportement). A noter que l'interdiction des visites ne s'applique pas aux intervenants médicaux et paramédicaux extérieurs.

Les consultations médicales qui ne sont pas urgentes doivent être reportées ou réalisées en téléconsultation dès ouverture des possibilités techniques.

Quelles les mesures relatives aux structures d'hébergement pour adulte en situation de handicap ?

Les OG informent leurs autorités de l'effectif devant être maintenu dans les structures au regard du nombre de personnes accueillies afin, malgré les arrêts maladies, de maintenir un cadre sécurisé d'accompagnement.

L'ARS désigne un ou des établissements ressources pour les situations d'urgence d'adultes ne pouvant pas ou ne pouvant plus être pris en charge par leurs familles (parent isolé hospitalisé par exemple) ou ne pouvant plus se maintenir dans un domicile personnel ou partagé.

Quelles les mesures relatives aux accueils temporaires avec hébergement pour enfants ?

L'ARS désigne un ou des établissements ressources pour les situations d'urgence d'enfants ne pouvant pas ou ne pouvant plus être pris en charge par leurs familles (parent isolé hospitalisé par exemple).

L'objectif est d'éviter d'orienter ces enfants par défaut à l'hôpital dans un contexte de surcharge de l'activité hospitalière.

Comment est assurée la continuité de l'accompagnement médico-social ?

Suite à l'évaluation des besoins des personnes, chaque organisme gestionnaire organise la coordination des réponses à domicile, en complémentarité avec les autres gestionnaires médico-sociaux du territoire et les partenaires de droit commun.

La mobilisation par les OG des assistants sociaux, des psychologues et des éducateurs spécialisés en appui personnalisé de l'évaluation des besoins au domicile de chaque personne

La mobilisation et le renforcement des moyens des services d'intervention au domicile type SESSAD, SAVS, SAMSAH

La réorientation des activités des CAMSP et des CMPP en appui du domicile des personnes

La coordination de l'intervention des SAAD, des SPASAD et des SSIAD

L'organisation des soins le cas échéant en lien avec l'Hospitalisation A Domicile (HAD)

La mobilisation au domicile des rééducateurs salariés et/ou libéraux afin d'organiser les rééducations type kinésithérapie respiratoire nécessaires à la préservation de l'état de santé des personnes.

L'orientation vers les solutions d'hébergement à temps plein pour les personnes dont les proches ne peuvent assumer la charge de l'accompagnement.

Je suis travailleur en ESAT, quelles sont les mesures prises ?

Des mesures de vigilance renforcée sont mises en œuvre, les travailleurs en ESAT pouvant du fait de leur handicap présenter des risques de complication de santé associées qui les rendent plus vulnérables face à l'épidémie.

Les ESAT doivent dès à présent organiser la réduction de leurs activités au strict minimum, et la fermeture de tous les lieux de restauration ouverts au public. Cette réduction doit également concerner les mises à disposition et les unités de travail « hors les murs » mais en tenant compte des spécificités de cette activité professionnelle.

Des mesures d'accompagnement économique seront mises en œuvre. D'ores et déjà, il est rappelé les mesures mobilisables immédiatement : délais de paiement des échéances sociales et fiscales, remise d'impôt et rééchelonnement des crédits bancaires.

Pour amplifier l'efficacité des réponses auprès des personnes en situation de handicap, les professionnels d'ESAT sont appelés à venir renforcer les capacités d'accompagnement des personnes en situation de handicap maintenues à domicile.

Est-ce qu'en qualité de parents nous sommes tenus d'envoyer ou de maintenir nos proches dans les établissements et services médico-sociaux ?

D'une manière générale, les familles qui souhaitent garder à domicile leurs proches, enfants ou adultes, accueillis en externat ou internat, ont la liberté d'opérer ce choix. Elles en avisent par tout moyen la direction de l'établissement ou du service.

L'établissement ou le service organise avec la famille la continuité de l'accompagnement en fonction des besoins prioritaires et des ressources disponibles sur le territoire.

Je suis dans l'incapacité de garder mon enfant à domicile au regard de ma situation. Quelle démarche est-ce que je dois faire ?

Votre enfant est habituellement accueilli en externat. Le Gouvernement décide, par principe de précaution, de privilégier le maintien au domicile des enfants venant quotidiennement en externat médico-social afin de freiner la circulation du virus et protéger les enfants les plus fragiles.

Si vous êtes en difficulté pour maintenir à domicile votre enfant, il convient d'appeler sans délai votre établissement, s'il ne vous a pas déjà contacté, pour le signaler. Vous envisagez alors ensemble les solutions d'accueil de votre enfant pour la journée ainsi que les modalités de son accompagnement.

Parmi les solutions envisageables, en fonction des ressources disponibles ; des membres de l'équipe habituelle de votre enfant peuvent venir faire des interventions à votre domicile pour assurer les soins et l'accompagnement prioritaires ; un autre établissement du territoire peut

également vous proposer d'intervenir ; des aides à domicile peuvent également être mises en place.

En cas de difficulté, vous pourrez joindre à tout moment l'astreinte téléphonique que chaque établissement et service médico-social doit activer à l'attention des familles.

En cas d'impossibilité de maintien à domicile, il pourra vous être proposé d'orienter votre enfant vers une solution d'hébergement temporaire.

Est-ce que je peux accueillir à mon domicile le week-end mon fils/ma fille accueilli(e) en structure d'hébergement ?

Afin de freiner la propagation du virus et de protéger les plus fragiles, les experts scientifiques recommandent de limiter les entrées et sorties dans les établissements hébergeant des personnes handicapées. C'est pourquoi par précaution les entrées et sorties sont suspendues dans les structures d'hébergement. Les sorties du week-end et les séjours extérieurs de loisirs sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles, sur avis médical, la direction de l'établissement pourra donner une autorisation exceptionnelle de sortie pour votre proche.

Vous pouvez par ailleurs si c'est votre souhait accueillir votre proche jusqu'à nouvel ordre à votre domicile.

À tout moment, vous pouvez joindre l'astreinte téléphonique activée par l'établissement d'accueil de votre proche.

Comment joindre l'établissement et le service médico-social qui accompagne habituellement mon proche ?

Chaque direction met en place un numéro d'astreinte joignable 7 jours sur 7 à l'attention de l'autorité de tutelle et des familles.

Chaque direction a la responsabilité de donner l'information expresse aux personnes et aux familles du numéro qui peut être joint à tout moment en cas de difficulté.

Il appartient à chaque organisme gestionnaire d'organiser les modalités de mise en place de l'astreinte (possibilité d'une première ligne et d'une seconde ligne) et de susciter le cas échéant une coopération entre opérateurs pour un numéro d'appel unique à l'attention des personnes et des familles.

Est-ce que j'ai le droit de visiter mon enfant accueilli en structure d'hébergement ?

Afin de freiner la propagation du virus dans les structures d'hébergement, les visites extérieures, y compris des familles, sont suspendues.

Il est demandé aux familles de bien vouloir observer cette discipline collective visant à protéger toutes les personnes accueillies et notamment les plus fragiles, ainsi que ceux qui les accompagnent.

Si un besoin particulier est motivé afin de préserver l'état de santé général de la personne, la direction de l'établissement, sur avis médical, pourra exceptionnellement autoriser la visite d'un proche aidant.

Le respect des gestes barrière renforcés doit alors être strictement observé (prise de température à l'entrée, nettoyage des mains, visite dans une pièce isolée).

Afin de maintenir le lien avec votre proche, l'établissement facilite les contacts téléphoniques et numériques entre vous et votre proche ; il assure des transmissions quotidiennes sur l'état de santé de votre proche.

Habituellement, un bénévole vient visiter mon fils/ma fille dans sa structure d'hébergement. Ses visites vont-elles se poursuivre ?

Toutes les visites extérieures sont suspendues, à l'exception des visites des intervenants médicaux et paramédicaux extérieurs indispensables.

Qu'en est-il de l'effectivité de la mise en confinement des personnes salariées fragiles quand le télétravail n'est pas possible. Qui demande et qui délivre l'arrêt de travail ?

Vous êtes un salarié fragile au sens de l'avis rendu par le Haut conseil de la santé publique, et aucune solution de télétravail n'est envisageable. Vous devez rester à domicile, et vous pouvez bénéficier d'un arrêt de travail selon des conditions simplifiées.

La marche à suivre est la suivante (vous pouvez retrouver toutes ces informations sur le site ameli.fr). Vous vous connectez directement, sans passer par votre employeur ni par votre médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts.

C'est l'Assurance maladie qui va directement établir votre arrêt. Votre caisse peut le cas échéant revenir vers vous pour confirmer votre situation.

Aucun jour de carence n'est appliqué.

Est-ce que mon proche accueilli en structure médico-sociale avec hébergement y sera confiné pendant 45 jours ?

A ce jour, la durée de confinement annoncée le 16 mars par le Président de la République est de 15 jours renouvelable.

Je suis parent d'un enfant autiste, de quelle aide puis-je bénéficier durant la période de confinement ?

La plateforme d'information nationale « Autisme Info Service » a été renforcée.

La période de confinement est un moment particulièrement complexe pour les familles d'enfants autistes et les personnes autistes adultes et peut soulever de nombreuses questions. La plateforme d'information nationale « Autisme Info Service » est aujourd'hui en première ligne pour répondre à ces questions sur son site internet, par mail et par téléphone. Ses capacités de réponses sont doublées avec la mise à disposition de personnels qualifiés (psychologues, médecins, assistantes sociales, documentalistes...) afin d'apporter des compétences et des moyens supplémentaires.

Les questions des personnes et des associations qui ne trouvent pas de réponses évidentes seront collectées tous les jours, pour les analyser et enrichir une rubrique « questions/réponses ».

Pour joindre Autisme Info Service : par téléphone : 0 800 71 40 40 ; par mail : autismeinfoservice.fr

5. JE SUIS PROFESSIONNEL DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO-SOCIAUX

Je travaille auprès d'enfants accueillis en externat en IME. L'établissement cesse d'accueillir les enfants. Est-ce que je suis au chômage technique ?

Non. Aucun professionnel médico-social ne doit être placé en chômage technique. Sauf si vous en êtes en arrêt maladie, vous êtes maintenu en activité.

Vous êtes mobilisé(e), sur les directives de la direction de votre établissement ou service, d'abord pour concourir à évaluer les besoins de soutien prioritaire au domicile de la personne ; vous pouvez également être sollicité pour aider à orienter la personne dans une structure d'hébergement si sa famille ne peut pas le prendre à charge à domicile. Il est important que, dans ce dernier cas, vous puissiez concourir à assurer toutes les transmissions utiles à la structure d'hébergement qui va accueillir la personne.

Ensuite, vous pouvez être mobilisé(e) pour soutenir la continuité des soins somatiques et/ou de rééducation prioritaires et/ou des interventions éducatives prioritaires au domicile de l'enfant. Votre établissement est habilité en situation de crise à mobiliser ses équipes vers le domicile des personnes. Un texte réglementaire est pris par l'administration pour l'autoriser. Vous pouvez également être mobilisé, dans le respect des dispositions de votre contrat de travail, pour renforcer les effectifs d'une structure d'hébergement gérée par votre employeur.

Que signifie assurer la continuité de l'accompagnement médico-social ?

Par principe de précaution, l'activité habituelle des externats enfants et adultes est suspendue pour favoriser le maintien à domicile des personnes.

Dans la mesure des capacités et des ressources disponibles, l'accompagnement médico-social se maintient, mais sous des formes différentes que celles mises en œuvre habituellement.

La nature et la fréquence des interventions sont amenées à changer, pour tenir compte des besoins prioritaires et des ressources disponibles.

Ce n'est plus une activité « dans les murs » mais des modalités diverses d'activité « hors les murs » qui sont mobilisées. Les équipes qui travaillent habituellement en externat sont autorisées sur le plan réglementaire à intervenir au domicile des personnes, sur des gestes ou des temps où les proches aidants ne peuvent pas prendre le relais. Les équipes des SESSAD, des SAVS, des SAMSAH et des SSIAD sont mobilisées également par les établissements et services pour intervenir prioritairement au domicile des personnes.

Une attention est prêtée à la capacité des familles et des proches aidants à soutenir à court terme et sur la durée la prise en charge de leur proche. Afin d'éviter une rupture de parcours

et/ou l'épuisement de l'aidant, les intervenants médico-sociaux au domicile veillent à repérer les facteurs de fragilisation de l'aidant et proposent des temps de répit et/ou l'orientation en accueil temporaire de la personne aidée, en concertation avec chacun.

Pourquoi les professionnels médico-sociaux sont maintenus en activité contrairement aux enseignants de l'Education Nationale ?

Les professionnels du secteur médico-social assument des missions conjointes de soins, de rééducation, d'éducation et de pédagogie auprès des personnes en situation de handicap. Ces prestations sont notifiées par la MDPH au titre de la compensation collective que la solidarité nationale organise pour les personnes en situation de handicap.

A ce titre, les professionnels du secteur médico-social assument, comme les professionnels hospitaliers, des missions incompressibles nécessaires à la continuité des accompagnements en gestion de crise.

C'est pourquoi l'Etat met en place un service de garde d'enfants pour les professionnels du secteur médico-social.

Est-ce que je vais être obligé(e) de travailler pour un autre employeur ?

De par le contexte de gestion de crise, les différents organismes gestionnaires médico-sociaux du territoire sont invités à organiser sur le territoire la complémentarité de leurs actions au service des personnes et de leurs familles. Ils sont notamment invités à s'entraider en cas de difficulté à assurer des effectifs en nombre suffisant.

Un appel à candidatures sera fait par la direction de l'établissement pour recenser les professionnels volontaires pour intervenir auprès d'un autre organisme gestionnaire. **Il est alors fait par la direction de vote établissement une mise à disposition temporaire. Vous restez salarié et rémunéré par votre employeur habituel.**

Je travaille dans une structure d'accueil temporaire. Est-ce qu'elle va fermer ?

Les ARS organisent en lien avec les organismes gestionnaires l'identification de la ou des structures d'accueil temporaire qui doivent rester ouvertes sur le territoire pour assurer l'accueil en urgence de personnes handicapées vivant à domicile dont l'accompagnement ne peut plus être assuré par les services habituels ou dont le proche aidant est hospitalisé.

Si votre structure d'accueil temporaire est fléchée comme structure de recours pour le territoire dans le cadre de la gestion de crise, alors votre structure restera ouverte. Ses capacités d'ouverture pourront être adaptées en fonction du nombre de personnes à accueillir et des ressources disponibles.

Si une personne dont le proche est hospitalisé pour infection par le Coronavirus doit être accueillie en urgence dans votre structure d'accueil temporaire, la personne est accueillie dans une zone de confinement prévue par la structure et isolée dans sa chambre jusqu'à nouvel ordre. L'objectif est d'éviter d'hospitaliser la personne dans un contexte de surcharge de l'activité hospitalière.

Je travaille dans un CAMSP ou dans un CMPP. Est-ce que ma structure ferme ?

Les CAMSP et les CMPP sont des établissements médico-sociaux organisant des activités et des consultations en ambulatoire. Ils sont maintenus en activité pour projeter leurs interventions et leurs ressources prioritairement en soutien de la continuité d'accompagnement au domicile des personnes.

Je travaille dans un SESSAD ou un SAVS ou un SAMSAH. Est-ce que je vais travailler différemment ?

Les SESSAD, les SAVS et les SAMSAH sont mobilisés prioritairement pour intervenir au domicile des personnes habituellement accueillies en externat.

Ces services peuvent alors sur décision de la direction être renforcés par les effectifs des externats qui ont suspendu leur activité.

Si je ne travaille pas en appui du domicile des personnes, à quels autres besoins puis-je répondre ?

Les professionnels des externats et des services mobiles (SESSAD, SAVS, SAMSAH, etc...) sont mobilisés prioritairement en appui de la continuité d'accompagnement au domicile des personnes.

Ils sont fléchés également pour intervenir en appui des structures d'hébergement qui ne peuvent pas fermer (comme les internats pour enfants et les structures types FH, FAM, MAS) et dont les effectifs d'encadrement doivent être prioritairement sécurisés.

Afin de soutenir la qualité et la personnalisation des accompagnements dans cette période de crise, il est recommandé, autant que possible, de permettre aux équipes des externats et des services mobiles de commencer à intégrer les structures adultes pour prise en compte des besoins personnalisés, avant même que les difficultés de personnel demandent une organisation de suppléance en urgence.

Cela favorise la sérénité du cadre de travail pour les professionnels et une continuité d'accompagnement pour les résidents.

Une personne accueillie en structure d'hébergement est hospitalisée pour cause de suspicion ou d'infection avérée par le Coronavirus. En qualité de professionnel du secteur médico-social, comment puis-je venir en soutien de la continuité d'accompagnement et des professionnels de l'hôpital ?

Avec les proches aidants, vous êtes celui ou celle qui connaissez le mieux les habitudes de vie de la personne et les points de vigilance. **Il est important que vous transmettiez au service hospitalier d'accueil la fiche des habitudes de vie et que vous puissiez répondre aux questions des professionnels hospitaliers qui vont assurer les soins au quotidien. Ils ne connaissent pas tous comme vous les particularités d'accompagnement des différents types de handicap** (communication non verbale, évaluation de la douleur, repérage des troubles somatiques, habitude de vie pour manger, se déplacer, se laver et dormir).

En vous protégeant par le port d'un masque FFP2 et la mise en œuvre des mesures barrières renforcées, vous pouvez accompagner la personne à l'hôpital et aider à la bonne transmission des informations auprès de l'équipe hospitalière.

Au sein de la structure médico-sociale d'hébergement, il est procédé à une désinfection complète de la chambre et de son environnement ; une vigilance est observée pour repérer et confiner les personnes présentant des symptômes type fièvre et toux.

Je suis un enseignant spécialisé qui intervient au sein d'une structure médico- sociale type IME. L'IME ayant suspendu ses activités « dans les murs », est-ce que je suis tenue d'assurer une continuité éducative ?

La direction mobilise avec les enseignants spécialisés les ressources matérielles utiles à la continuité éducative pour les enfants en situation de handicap maintenus au domicile de leurs parents.

L'enseignement à distance s'adapte aux ressources disponibles et aux capacités d'apprentissage à distance des enfants.

Les outils et procédures mis en place dans les différents établissements peuvent faire l'objet d'un partage de pratiques innovantes entre les organismes gestionnaires.

Je suis directeur d'un établissement. Au regard de l'absentéisme touchant le personnel, je n'ai pas les ressources suffisantes pour organiser 7 jours sur 7 une astreinte téléphonique à l'attention des familles et des personnes. Comment puis-je m'organiser ?

Vous signalez la situation à votre autorité de tarification et de contrôle (ARS, Conseil départemental) afin de trouver une solution pour organiser une astreinte téléphonique mutualisée entre plusieurs opérateurs du territoire. Il est important que les personnes revenues à domicile et leurs familles puissent joindre un professionnel du médico-social en cas de difficulté.

De même, si vos effectifs ne vous permettent pas d'assurer la continuité des accompagnements prioritaires au domicile des personnes, vous organisez avec les autres partenaires médico-sociaux et de droit commun du territoire, en fonction des ressources disponibles, les interventions qui peuvent être mobilisées (SESSAD d'un autre organisme, service d'aide à domicile, hospitalisation à domicile).

Dans tous les cas, il est important d'assurer la transmission des informations utiles à un accompagné de qualité et sécurisé. De même, il est important d'assurer un contact régulier avec la personne et la famille que vous accompagnez habituellement.

Comment puis-je aider les professionnels à gérer au mieux la complexité ainsi que les fortes inquiétudes liées à l'état de santé des personnes, leur propre état de santé et celui de leur famille ?

Il est recommandé de mettre en place une cellule d'écoute psychologique à l'attention des professionnels qui peuvent être confrontés dans la période de crise à d'importantes tensions professionnelles et autant de contraintes personnelles.

Quels sont les gestes barrières à mettre en application en phase épidémique dans les établissements ou services accueillant des personnes âgées et handicapées ?

Il est demandé d'identifier un référent Covid19 au sein de chaque établissement ou service, chargé notamment du suivi du renforcement des mesures d'hygiène et de la coordination des mesures de gestion, en lien avec l'ARS.

Vous veillerez à procéder à des affichages, visibles dès l'entrée de l'établissement, ainsi que dans tous les lieux de passage (couloirs, ascenseurs, salons), des gestes barrières suivants, qui doivent être strictement mis en œuvre :

Le lavage et la désinfection des mains, à l'eau et au savon ou par l'application de solutions hydro-alcooliques ou du savon liquide, à l'entrée et à la sortie de chaque chambre de résident en établissement ainsi que, pour les intervenants à domicile, de chaque personne accompagnée. Une possibilité de lavage et de désinfection des mains doit être garantie pour les professionnels, les résidents et les personnes autorisées à leur rendre visite de façon exceptionnelle par le directeur de l'établissement (à l'accueil de l'établissement, aux ascenseurs et à l'entrée des salles à manger et collectives, à proximité des chambres des résidents). De façon générale et même en l'absence de cas avérés, il est nécessaire de renforcer le rythme de désinfection des mains mais aussi des locaux.

- l'hygiène de base des voies respiratoires au moyen de mouchoirs en papier jetables à jeter après utilisation dans une poubelle avec couvercle ; il convient de se laver les mains systématiquement après ; il est rappelé que les mouchoirs en papier jetables de résidents contaminés relèvent des DASRI ;
- éviter les contacts physiques non indispensables (en particulier la pratique de la bise ou de la poignée de main est à proscrire jusqu'à la fin de l'épidémie) et maintenir, pour les professionnels dont le métier n'exige pas de contact direct avec les personnes hébergées ou accompagnées, une distance d'un mètre ;
- le confinement du malade, dans les conditions définies ci-après ;
- l'aération régulière de la pièce ;
- la restriction des visites.

Comment informer les personnels, résidents, personnes accompagnées des recommandations face au COVID-19 ?

En établissement et dans le local des services à domicile le cas échéant (sinon, par tout autre moyen de communication vers les professionnels), il est recommandé de procéder en plusieurs endroits à l'affichage des gestes barrières. A cette fin, des visuels sont disponibles sur la page : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

A domicile, il est recommandé d'imprimer et de remettre au patient/personne accompagnée et à ses aidants ces mêmes recommandations.

Quelle doctrine concernant la réduction des contacts extérieurs des personnes vulnérables ?

Dans les EHPADs et les USLD, comme dans les structures d'hébergement accueillant des enfants et des adultes en situation de handicap, l'intégralité des visites de personnes extérieures à l'établissement est suspendue. Afin de garantir l'efficacité de cette mesure, les sorties collectives ainsi que les sorties individuelles et temporaires des résidents sont également suspendues intégralement jusqu'à nouvel ordre.

Des exceptions pourront être décidées pour des cas déterminés par le directeur d'établissement, sur la base des préconisations locales délivrées par l'ARS et la préfecture, éclairées par les lignes directrices nationales communiquées le 14 mars 2020.

Les professionnels de l'ambulatoire du domicile intervenant auprès des publics vulnérables pour le soutien aux actes essentiels de la vie rappellent aux personnes qu'ils accompagnent la nécessité de respecter drastiquement les mesures en vigueur de réduction des contacts extérieurs.

Quelles recommandations pour le repérage des cas suspects et l'identification des cas possibles ?

Le repérage du cas suspect se fait en premier lieu par le personnel de l'établissement ou du service lors de l'apparition des premiers symptômes : fièvre ou sensation de fièvre, signes de difficultés respiratoires de type toux ou essoufflement, courbatures. Des formes avec symptomatologie digestive et état confusionnel, initialement non fébriles sont souvent au premier plan chez les personnes âgées.

En raison de la fragilité des résidents (âge, comorbidités, vie en collectivité), tout syndrome grippal ou rhinopharyngé doit faire l'objet d'investigations systématiques.

Si le patient présente des signes de gravité, le personnel de l'établissement contacte sans délai le SAMU-Centre 15 pour orientation du patient.

Les cas suspects ne présentant pas de critères de gravité, doivent faire l'objet sans attendre de mesures d'isolement et de protection. Sauf impossibilité absolue, il convient de procéder à un placement en chambre individuelle avec limitation des contacts et mise en œuvre des mesures de protection recommandées pour tous les professionnels en contact avec eux (respect de l'hygiène des mains, aération de la chambre et application stricte de l'ensemble des mesures barrières listées). Les principes suivants doivent être appliqués :

- - seules les interventions indispensables sont maintenues ;
- - mise en œuvre drastique des mesures d'hygiène : hygiène des mains, aération de la chambre, application stricte des mesures barrières ;
- - les consignes de nettoyage des locaux fréquentés par les personnes malades rappelées ci-dessous sont appliquées.

Ces mesures s'appliquent également pour les interventions à domicile.

En établissement, après avoir fait l'objet de mesures d'isolement et de protection, les cas suspects ne présentant pas de critères de gravité doivent être rapidement évalués par le médecin coordonnateur ou le médecin traitant.

A domicile, les cas suspects ne présentant pas de critères de gravité doivent faire l'objet sans attente de mesures d'isolement et de protection et doivent rapidement être évalués par le médecin traitant. Les interventions sont réduites aux seuls actes essentiels et le nombre d'intervenants différents doit être limité autant que possible afin de préserver tout risque de diffusion.

Ensuite, conformément à la doctrine sur les prélèvements biologiques mise en place en phase 3, seuls les trois premiers patients résidant en EHPAD et en structures d'accueil en internat pour personnes en situation de handicap avec un tableau clinique évocateur de Covid-19 font l'objet d'un prélèvement.

Celui-ci vise à confirmer la présence d'un foyer infectieux de Covid-19 dans un contexte d'infection respiratoire d'allure virale ou bactérienne.

Le prélèvement sera alors réalisé soit au sein de la structure médico-sociale dans laquelle se trouve le cas suspect, soit à domicile en fonction de l'état clinique du patient et des capacités locales de prélèvement.

Comment diffuser l'information entre professionnels du domicile sur une suspicion de cas ?

En cas de suspicion chez une personne accompagnée à domicile :

- - le professionnel prévient immédiatement le médecin référent/traitant ou le SAMU centre 15 si cette personne présente des signes de gravité ;
- - le professionnel prévient également le proche aidant de la personne en lui demandant d'informer tous les professionnels en charge de la personne ;
- - le professionnel prévient son employeur ;
- - le professionnel joint également par mail ou téléphone les autres professionnels dont il a les coordonnées pour partager cette information ;
- - si le professionnel ne dispose pas des coordonnées du proche aidant et des autres intervenants, il laisse un mot dans le carnet de liaison ou sur une feuille libre au domicile.

Quelle doctrine concernant la prise en charge des patients ?

L'ARS est informée systématiquement de toute contamination de 2 cas ou plus Covid-19 au sein de l'établissement. La confirmation de 3 cas positifs COVID 19 permet de caractériser un cas groupé.

Les patients présentant des formes sévères et critiques sont pris en charge dans les établissements de santé habilités Covid-19 (1^{ère} et 2^{ème} ligne, voire 3^{ème} ligne). La décision de transfert vers un établissement de santé ne peut être prise que par un médecin du SAMU centre 15.

En cas d'hospitalisation, les établissements de santé peuvent mobiliser l'expertise des personnels des établissements et services médico-sociaux pour l'adaptation de la prise en charge aux spécificités des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

La prise en charge des cas suspects et confirmés ne présentant pas de critères de gravité doit être assurée en priorité au sein des structures sociales et médico-sociales pour les personnes qui y résident ou à domicile afin de ne pas saturer les établissements de santé.

Le rôle des médecins coordonnateurs dans le suivi des malades confirmés en EHPAD doit être renforcé. Pour rappel, le médecin coordonnateur a un pouvoir de prescription générale dès lors qu'il y a urgence et lors de la survenue de risques exceptionnels, comme le déclenchement du stade épidémique. Il est donc possible de demander au médecin coordonnateur d'assurer la prise en charge des patients non graves à l'EHPAD, l'orientation des cas sévères et critiques vers le système de soins et d'assurer un retour de patients malades en EHPAD en faisant le lien avec le milieu hospitalier et en particulier en recourant à l'hospitalisation à domicile (HAD).

Dans le secteur du handicap, pour sécuriser les relations avec les familles et l'hôpital, il est utile que chaque direction désigne un médecin coordonnateur en responsabilité de la prise en charge médicale et des orientations médicales pendant la gestion de crise. Le cas échéant, un organisme gestionnaire peut se rapprocher d'un autre organisme gestionnaire pour mettre en place cette fonction de manière partagée entre deux établissements.

S'agissant du soutien aux ESMS pour la prise en charge des malades :

- les établissements de santé mettent à la disposition des ESMS une expertise médicale, notamment gériatrique. Les équipes mobiles gériatriques peuvent être mobilisées s'agissant des EHPAD ;
- les dispositifs d'hospitalisation à domicile (HAD) peuvent être mobilisés en soutien de la prise en charge en structure sociale et médico-sociale et à domicile ;
- le cas échéant, les équipes mobiles de soins palliatifs, les équipes territoriales (ex : ex-réseaux de soins palliatifs) peuvent être contactées par les professionnels des structures sociales et médico-sociales pour apporter leur expertise et se substituer, en cas de nécessité, aux médecins traitants et coordonnateurs.

Quelle conduite à tenir si des cas groupés apparaissent ?

Le référent « épidémie Covid 19 », en lien avec le médecin de l'établissement et les médecins traitants, le cas échéant avec une équipe d'hygiène, coordonne l'investigation de l'épidémie :

- - identification des cas au sein de la structure, période d'incubation, durée du confinement, analyses biologiques à réaliser ;
- - recherche du cas index ou « patient zéro » ;
- - définition des personnes à risque ;
- - courbe épidémique (professionnels, résidents) ;
- - localisation géographique des cas.

Un signalement doit être effectué sur le portail national des signalements (lien). L'ARS est informée systématiquement de toute contamination de 3 cas ou plus Covid-19 au sein de l'établissement.

En cas de difficulté à maîtriser l'épisode infectieux, le CPIas ou, le cas échéant, l'équipe mobile d'hygiène, peuvent être sollicitées.

Il convient, pour les établissements, d'anticiper l'organisation à mettre en place en cas d'apparition de cas.

Il convient ainsi d'organiser au plus vite un secteur dédié pour les premiers malades confirmés et pour les autres cas présentant des symptômes évocateurs au sein de l'établissement, selon les caractéristiques du bâtiment.

Ce secteur dédié va permettre de limiter les risques de contagion et de renforcer la surveillance des malades. Ainsi :

- - dans le cas des EHPAD, en cas de présence dans l'établissement d'un local d'accueil de jour, d'une unité protégée ou, d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA), ces espaces peuvent être aménagés pour accueillir les patients Covid-19 et les confiner ;
- dans tous les établissements, si le bâtiment le permet, il convient d'identifier un espace dédié (étage ou aile isolable) pour accueillir les patients Covid-19 et les confiner.

Les secteurs dédiés doivent être équipés de lits médicalisés et d'un poste médical, et se voir consacrer un personnel renforcé de jour et de nuit. Si possible, ce personnel sera dédié. Si possible, un espace cuisine dédié sera aménagé.

Si l'architecture de l'établissement ne permet aucun zonage, il convient d'organiser le confinement des résidents en chambre, avec fermeture des accès et passage réguliers des personnels.

Quelle doctrine concernant le nettoyage des locaux fréquentés par une personne malade ?

Il convient de procéder au nettoyage des locaux fréquentés par la personne malade : un délai de latence de 20 minutes est souhaitable avant d'intervenir, pour s'assurer que les gouttelettes sont bien retombées sur les surfaces.

Il convient d'équiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) et de privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide :

- nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
- rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
- laisser sécher ;
- désinfecter les sols et surface à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents ;
- ne pas utiliser un aspirateur pour les sols ;
- gérer la vaisselle selon les recommandations habituelles.

Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique (DASRI).

Qu'en est-il des Maisons départementales des personnes handicapées ?

L'accueil physique dans les MDPH est suspendu pour éviter tout risque d'accélération de la circulation du virus et de contamination des personnes en situation de handicap. L'accueil physique est limité aux seuls accueils sur rdv justifiés par une situation d'urgence.

Pour assurer une continuité de réponses aux besoins des personnes en situation de handicap conformément à leurs plans de continuité déclenchés en lien avec les services départementaux, et éviter tout isolement, les MDPH :

- Mettent en place un accueil téléphonique renforcé, dont chaque MDPH communiquera le numéro d'appel dédié
- Organisent un suivi à distance des demandes selon le moyen le plus adapté à chaque situation : téléphone, message électronique...)
- Mettent en œuvre un circuit de traitement court pour accompagner les situations de retour au domicile de personnes en situation de handicap jusque-là accueillies en établissement médico-social : les demandes de prestation de compensation du handicap doivent être dans ce cadre traitées sans délai
- Adaptent les modalités de fonctionnement des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à la situation pour permettre les décisions urgentes.
- Dans chaque département, une coordination est mise en place entre les représentants de l'Etat, du département et des MDPH afin de faciliter l'organisation de cette

continuité, et la coordination des interventions à domicile indispensables à l'instruction de droits en cours ou de demandes urgentes.

6. AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Quel est le plan de continuité de l'activité de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ?

Il convient à chaque structure d'assurer un plan de continuité d'activités en lien avec le conseil départemental : la mission de protection de l'enfance est une mission de protection des personnes, obligatoire et pour laquelle une continuité de services doit être organisée, même adaptée en cas de circonstances exceptionnelles comme la crise sanitaire actuelle.

Cela vaut pour l'accueil des enfants, pour les mesures de placement comme pour les interventions de protection prévues au domicile familial : les mesures exceptionnelles annoncées engendrent bien entendu des aménagements, comme par exemple des espacements des interventions au domicile, des interventions téléphoniques.

Cela vaut aussi pour l'accueil de certains mineurs en hôtel qui restent sous la protection du Département et pour lesquels une continuité doit être organisée notamment dans l'accompagnement et l'encadrement.

Qu'est-il prévu pour les enfants déscolarisés et accueillis de plus en plus nombreux en journée dans les structures collectives, chez les assistants familiaux et au domicile de leurs parents ?

Des solutions sont actuellement travaillées avec les différents ministères et acteurs pour assurer des renforts auprès des structures et proposer une continuité spécifique de la scolarisation et des activités pour les enfants. Ce travail entre plusieurs ministères concerne :

- Les étudiants, en lien avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche et le CNOUS ;
- Les animateurs sportifs, en lien avec le ministère des Sports ;
- Les enseignants et les jeunes engagés dans le SNU ou le service civique, en lien avec le ministère de l'Éducation nationale ;
- Les animateurs du secteur périscolaire, en lien avec l'Association des Maires de France et l'Association des départements de France.

Qu'est-il prévu pour les étudiants en formation en travail social auprès des travailleurs sociaux ?

Au regard des compétences et de l'appui des étudiants en formation en travail social auprès des travailleurs sociaux, et dans un contexte où ces derniers peuvent avoir besoin d'un soutien encore plus fort avec la fermeture des établissements scolaires, leurs stages au sein des établissements et services peuvent être maintenus avec l'accord du stagiaire, de la structure et de l'organisme de formation. Des instructions ont été passées en ce sens aux instituts régionaux du travail social.

En quoi consiste le plan de continuité d'activités du service 119 – Enfance en danger ?

Le Service 119-Allo Enfance en Danger a activé son plan de continuité d'activités pour assurer un maintien de l'activité des écoutants, indispensable au repérage des situations de danger

ou de risque de danger d'enfants. L'ensemble de l'équipe du Groupement d'intérêt public enfance en danger continuera par ailleurs à s'articuler étroitement avec les CRIP des conseils départementaux.

Quelles sont les mesures suite à la fermeture au public des juridictions ?

Des permanences sont assurées dans les tribunaux pour enfants afin de prendre les mesures utiles de protection pour les enfants exposés à une situation de danger. En cas d'urgence, des ordonnances de placement provisoire seront décidées par les magistrats pour garantir leur protection.

L'accueil de ces enfants sera assuré par les professionnels de la protection de l'enfance, dont la mobilisation doit être saluée en ce temps de crise sanitaire inédite.

Des préconisations seront adressées à ces professionnels, afin de garantir leur sécurité sanitaire - et celle des enfants accueillis.

Concernant la répression des violences faites aux enfants, les audiences de comparution immédiate ou les présentations devant le juge d'instruction qui s'imposent se tiendront.

7. VIOLENCES CONJUGALES

L'activité du numéro d'écoute 3919 sera maintenue mais réduite cette semaine pour protéger au mieux les écoutantes du virus et respecter les consignes. Des discussions sont en cours avec Orange afin de doter les écoutantes de téléphones portables et d'organiser un transfert d'appels à leur domicile. La plateforme arretonslesviolences.gouv.fr est toujours active et qu'elle est le canal à privilégier, avec le 17, en cas d'urgence.

Pour s'assurer que l'accueil soit maintenu dans les centres d'hébergement d'urgence et que les consignes de sécurité sanitaire soient respectées, des informations sont remontées sur la situation des centres, leur équipement, la mise en œuvre des mesures barrières, et l'organisation de « l'école à la maison » pour les enfants hébergés avec leurs mères. L'accueil de nouvelles femmes doit se poursuivre dans le respect des mesures barrières.

Pour éviter la propagation du virus, la Garde des Sceaux a annoncé la fermeture au public des juridictions. Les services qui assurent le traitement des contentieux essentiels sont toutefois maintenus, notamment pour les affaires de violences conjugales (ordonnances de protection, audiences correctionnelles pour les mesures de détention provisoire et de contrôle judiciaire, présentations devant le juge d'instruction et le juge de la liberté et de la détention, permanences du parquet, procédures d'urgence devant le juge civil notamment pour l'éviction du conjoint violent...).

Les activités des 1 630 associations financées par l'État sont limitées pour protéger les salariés, les bénévoles et les personnes accompagnées du virus. Le site du CIDFF reste actif et certaines associations ayant fermé leurs portes au public ont tenu à maintenir un accueil téléphonique.

Pour apporter un soutien et répondre aux interrogations des associations de défense et de protection des femmes, une adresse mail a été communiquée et la DGCS a mis en place une cellule de crise dédiée au fonctionnement lié au Covid-19. Des outils (fiches, etc.) sont élaborés en interne afin d'apporter des réponses précises aux associations et aux professionnels de lutte contre les violences conjugales.

8. PERSONNES AGEES

Puis-je rendre visite à une personne âgée ?

Les visites aux personnes fragiles et âgées à domicile comme dans les établissements médico-sociaux sont suspendues. Les mineurs et les personnes malades ne peuvent plus accéder à ces établissements, maternités comprises.

En revanche, les services de soins et d'accompagnement à domicile continuent à intervenir auprès des plus fragiles lorsque cela est nécessaire, ils doivent néanmoins appliquer les gestes barrières avec une attention extrême.

Quels sont les dispositifs mis en place dans les EHPADs ?

Les personnes âgées constituent un public fragile et vulnérable face au virus. Le dispositif de protection à mettre en place par tous pour protéger les résidents et limiter la contamination est le suivant :

- Renforcement des gestes barrières (lavage des mains réguliers) pour ralentir la progression de l'épidémie.

Les professionnels des EHPADs sont également mobilisés afin de modifier les habitudes au sein de ces structures. Cela comprend notamment :

- Les sorties collectives ainsi que les sorties individuelles et temporaires des résidents sont également suspendues intégralement jusqu'à nouvel ordre.
- La détection très rapide de tout cas suspects et isolement de la personne en attendant confirmation.
- L'intégralité des visites extérieures en EHPAD et en unité de soins longue durée sont suspendues. Dans les résidences autonomie, les visites sont fortement déconseillées. Des exceptions pourront être décidées par le directeur pour des situations exceptionnelles.
- Ces restrictions devront durer tant que la situation sanitaire l'exige, et seront accompagnées de mesures pour rendre cette situation plus simple pour les personnes âgées et leur proche (par exemple, par la mise en place de visioconférences).
- Dans les établissements de santé, il convient de limiter les visites auprès des patients à une seule personne, interdire les visites des personnes mineures et bien évidemment interdire les visites de toute personne malade y compris dans les services de maternité.

9. PERSONNES PRECAIRES ET SANS ABRI

La trêve hivernale a été repoussée de deux mois jusqu'au 31 mai, ce qui signifie qu'il n'y aura pas d'expulsions locatives jusqu'à cette date et que les 14.000 places hivernales resteront ouvertes.

Les structures d'hébergement doivent rester ouvertes afin de pouvoir héberger les personnes en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Elles ne sont pas concernées par la décision de fermeture des lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays.

Les structures d'hébergement doivent s'organiser au mieux pour maintenir leurs missions essentielles.

Les accueils de jour ne sont pas interrompus dans la mesure du possible mais c'est l'hébergement qui reste totalement prioritaire. Il revient à chaque opérateur d'estimer si

nécessité de fermer certains accueils de jour avec des redéploiements des effectifs vers les centres d'hébergement.

Les maraudes restent en activité. Leur format, notamment le nombre de maraudeurs, pourra être adapté en mode dégradé afin de respecter au mieux les mesures barrières.

Outre cette action sur les personnes à la rue, des centres d'hébergement spécialisés pour les malades non graves et qui ne peuvent être confinés dans leurs structures d'hébergement sont en cours de mise en place.

10. JE SUIS SALARIE

Je suis salarié, dois-je me rendre sur mon lieu de travail ?

Seulement si je n'ai pas d'autres solutions et en accord avec votre employeur. En outre, doivent impérativement rester à la maison les salariés :

- malades ou particulièrement vulnérables
- qui sont en chômage partiel
- qui télé-travaillent
- qui sont l'un des deux parents qui assurent la garde d'un enfant de moins de seize ans dont l'établissement scolaire est fermé

Mon emploi ne me permet pas de télétravailler, que dois-je faire ?

En complément de l'attestation de déplacement obligatoire que tous les citoyens doivent être en mesure de présenter pour toute sortie du domicile, je dois être en mesure de présenter un justificatif de déplacement professionnel devant être rempli et signé par l'employeur est désormais nécessaire pour effectuer tout déplacement professionnel. Ce document n'a pas besoin d'être rempli à chaque déplacement professionnel, un seul document suffit. (<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>).

Quelles sont les précautions à prendre sur mon lieu de travail ?

Lorsque les salariés sont obligés de se rendre physiquement sur leur lieu de travail, parce que leur travail ne peut être effectué à distance et ne peut être différé, **l'employeur est tenu de respecter et faire respecter les gestes barrières sur le lieu de travail. Les règles de distanciation pour les emplois non éligibles au télétravail doivent impérativement être respectées :**

- Limiter au strict nécessaire les réunions avec mes collègues (la plupart peuvent être organisées à distance, les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation
- Limiter les regroupements avec mes collègues dans des espaces réduits.
- Annuler ou reporter les déplacements non indispensables.
- Laisser un mètre de distance entre les places à table dans les restaurants d'entreprise (qui pourront rester ouverts, un étalement des horaires étant par ailleurs recommandé).

Quelles mesures doivent être prises si je suis affecté(e) à un poste de travail me mettant en contact avec le public ?

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par la personne contaminée.

Il y a lieu dès lors de distinguer deux situations :

- 1) lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site
- 2) lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures barrières par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains.

Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre, tant par l'employeur que par les salariés, les recommandations du gouvernement - disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> - la seule circonstance que je sois affecté(e) à l'accueil du public et pour des contacts prolongés et proches ne suffit pas sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que je justifie d'un motif raisonnable pour exercer mon droit de retrait.

En outre, je dois mettre en œuvre les recommandations qui me sont formulées dans le cadre de l'article L. 4122-1 du code du travail qui dispose que « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

Que faire si mon emploi ne permet pas le télétravail et que je suis identifié par l'Agence régionale de santé comme un contact à haut risque ?

Si aucune autre solution ne peut être retenue avec mon employeur, je peux bénéficier d'un arrêt de travail, indemnisé dans les conditions d'un arrêt maladie sans application des jours de carence, pour la durée d'isolement préconisée.

L'ARS m'informe de la procédure à suivre vis-à-vis de l'assurance maladie pour bénéficier de cet arrêt de travail. Il est rappelé que la délivrance d'arrêts de travail pour maintien à domicile de personnes non diagnostiquées dans le cadre de la gestion de l'épidémie relève d'une procédure dérogatoire exceptionnelle et que les médecins généralistes n'ont pas, à ce jour, compétence pour les délivrer.

Les assurés dans cette situation ne doivent pas se rendre dans les cabinets de ville ni aux urgences hospitalières pour obtenir un arrêt de travail pour ce motif.

Quelles sont les conséquences de mon placement en quarantaine sur mon contrat de travail ?

La mise en isolement pendant 14 jours est prescrite par le médecin de l'Agence régionale de santé pour les salariés en application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020. Une telle situation peut se présenter si vous êtes un cas contact, un cas confirmé ou si vous êtes parent d'enfants qui doivent être isolés. Le contrat de travail est suspendu pendant cette période.

Mes droits à indemnisation sont identiques à ceux prévus en cas d'arrêt de travail, sans application du délai de carence.

Ma rémunération peut-elle être suspendue ou réduite en cas de télétravail ?

Non. Les décisions prises en application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 ne sont pas de nature à justifier une baisse de votre salaire brut ou net.

Mon poste me permet de télétravailler mais je préfère me rendre sur mon lieu de travail car cela est plus pratique, ai-je le droit ?

Non. Le télétravail est la règle impérative pour tous les postes qui le permettent. Il est impératif que tous les salariés qui peuvent télétravailler recourent au télétravail jusqu'à nouvel ordre. Si la situation le requiert, mon employeur peut, par ailleurs, unilatéralement me placer en télétravail.

Mon employeur peut-il m'interdire de télétravailler ?

Non. Si votre travail peut être fait en télétravail, c'est un droit automatique que l'employeur ne peut pas refuser.

Que faire si mon employeur me demande de me déplacer vers une zone à risque ?

S'agissant des zones de circulation active du virus, il est conseillé de s'y limiter aux déplacements indispensables. Par conséquent :

- Un salarié serait donc fondé à exercer son droit de retrait pour la seule situation où, en violation des recommandations du gouvernement, son employeur lui demanderait de se déplacer et de séjourner dans une zone d'exposition à risque à l'étranger ou dans une zone de circulation active du virus sur le territoire national en l'absence d'impératif.
- Dans les autres situations, le respect par le salarié des mesures dites « barrières » - disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> - et la vérification par l'employeur de leur mise en œuvre effective constituent une précaution suffisante pour limiter la contamination.

Dans quelles conditions un salarié peut-il exercer son droit de retrait ?

En vertu des articles L. 4131-1 et suivants du code du travail, [un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation.](#) Il s'agit d'un droit individuel et subjectif.

Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.

Le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article L. 4132-1 du code du travail). Cela implique que le retrait ne peut s'effectuer si le risque concerne des personnes extérieures à l'entreprise, notamment des usagers (circulaire DRT n° 93/15 du 26 mars 1993).

Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales

(<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer.

L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

L'établissement scolaire de mon enfant de moins de 16 ans fait l'objet d'une fermeture, quelle démarche dois-je suivre ?

J'informe mon employeur que je dois garder mon enfant à la maison et j'envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place.

Si le télétravail n'est pas possible et que vous n'avez pas de solutions de garde pour vos enfants de moins de 16 ans, vous pouvez demander un arrêt de travail indemnisé, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de votre enfant. Il s'agit d'un arrêt maladie qui ne nécessite pas d'aller chez le médecin pour obtenir un certificat. Ce congé est fractionnable. A noter que cette limite d'âge ne s'applique pas aux parents dont les enfants sont en situation de handicap et pris en charge en structure médico-sociale fermée

L'employeur ne peut refuser cet arrêt : il doit le déclarer et envoyer l'attestation à l'assurance maladie. <https://declare.ameli.fr/>

Mon/ma conjoint(e) peut-il aussi bénéficier d'un arrêt dans ce cadre ?

Non. Un seul parent par enfant peut bénéficier d'un arrêt dans ce cadre.

Je dois donc fournir à mon employeur [une attestation](#) dans laquelle je m'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile. J'y indique le nom et l'âge de l'enfant, le nom de l'établissement scolaire et de la commune où mon enfant est scolarisé, ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concernée. Je m'engage également à informer mon employeur dès la réouverture de l'établissement. Je n'ai pas à contacter l'ARS ou ma caisse d'assurance maladie, c'est la déclaration de mon employeur, accompagné de la transmission des éléments de salaires selon les canaux habituels, qui va permettre l'indemnisation de mon arrêt de travail.

Si je suis parent d'un enfant qui doit être maintenu à domicile parce que résidant dans une zone de circulation active du coronavirus, je peux également bénéficier d'un arrêt indemnisé dans les mêmes conditions, même si l'établissement qui accueille l'enfant est situé en dehors de cette zone.

Est-il possible de faire 15 jours un parent, 15 jours l'autre parent à supposer que la situation dure plusieurs semaines ?

Oui. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les deux parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. La durée totale prise par les deux parents ne peut pas dépasser la durée totale de fermeture des établissements.

Je suis une personne vulnérable, puis-je bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé ?

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie.

Ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable. Le téléservice de déclaration en ligne declare.ameli.fr est ainsi maintenant ouvert aux catégories d'assurés suivantes :

- Femmes enceintes ;
- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...) ; - Insuffisances respiratoires chroniques ;
- Mucoviscidose ;
- Insuffisances cardiaques toutes causes ;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Diabète de type 1 insulino-dépendant et diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression : pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques, maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur, personnes infectées par le VIH ;
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Les personnes, dont l'état de santé le justifie, pourront se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Quelle durée indiquer sur la déclaration d'arrêt de travail puisqu'on ne la connaît pas ?

Les employeurs indiqueront la période de fermeture prévisionnelle (en général 14 jours renouvelables) et peuvent renouveler si cela se prolonge.

Je suis travailleur indépendant ou exploitant agricole parent d'un enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire, quelle démarche dois-je suivre ?

Je déclare mon arrêt sur la page employeur sur le site Internet dédié <https://declare.ameli.fr>.

Quels sont mes droits à indemnisation au titre de ces arrêts de travail ?

En application du [décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020](#), je bénéficie d'un arrêt de travail sans jour de carence et d'une prise en charge au titre des indemnités journalières de sécurité sociale.

S'agissant de l'indemnité complémentaire conventionnelle ou légale, elle s'applique également sans délai de carence en application du [décret n° 2020-193 du 4 mars 2020](#) relatif

au délai de carence applicable à l'indemnité complémentaire à l'allocation journalière pour les personnes exposées au coronavirus.

Dans quels cas s'appliquent le délai de carence ?

Si je demande un arrêt pour garder mes enfants à mon domicile, il n'y a pas de délai de carence. Pour les personnes fragiles en arrêt non atteinte du Covid-19, il n'y a pas de délai de carence. Pour le complément employeur, il n'y a pas de délai de carence (en temps normal il y a 7 jours). Toutefois, si je suis arrêté par mon médecin traitant ou en téléconsultation car je suis atteint par le COVID19, le délai de carence s'applique.

Mon enfant fait l'objet d'une demande de respect d'une période d'isolement, quelle démarche dois-je suivre ?

Il est rappelé que les élèves revenant de zones d'exposition à risque ne sont plus soumis à des mesures d'isolement mais à des mesures de réduction d'activités sociales.

Si mon enfant fait l'objet d'une mesure d'isolement parce qu'il est identifié comme cas contact à haut risque, j'informe mon employeur que je dois garder mon enfant à la maison et j'envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place.

Le télétravail étant un droit prévu par l'article L. 1222-9 du code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017, je peux demander à mon employeur de bénéficier du télétravail de manière ponctuelle ou durable par tous moyens. Si mon employeur me donne son accord, cela peut aussi se faire par tout moyen. Son refus doit être motivé.

Mon employeur peut aussi, unilatéralement, si la situation le requiert, me placer en télétravail ou modifier les dates de congés déjà posés.

Si aucune autre solution ne peut être retenue, je peux bénéficier d'un arrêt de travail pour la durée d'isolement préconisée. L'ARS m'informe de la procédure à suivre vis-à-vis de l'assurance maladie pour bénéficier de cet arrêt de travail.

Il est rappelé que la délivrance d'arrêts de travail pour maintien à domicile de personnes non diagnostiquées dans le cadre de la gestion de l'épidémie relève d'une procédure dérogatoire exceptionnelle et que les médecins généralistes n'ont pas, à ce jour, compétence pour les délivrer. Les assurés dans cette situation ne doivent pas se rendre dans les cabinets de ville ni aux urgences hospitalières pour obtenir un arrêt de travail pour ce motif.

Afin d'éviter de recourir à l'activité partielle, mon employeur souhaite m'imposer des jours de congés ou modifier les dates de ceux déjà posés, peut-il le faire ?

L'employeur peut effectuer une demande au salarié mais ne peut en aucun cas lui imposer de jours de congés. Si la situation le requiert, mon employeur peut unilatéralement modifier les dates de congés déjà posés mais en respectant un préavis de 1 mois.

Mon entreprise fait face à des difficultés et subit une baisse sévère d'activité, dois-je m'attendre à une baisse de ma rémunération en cas de chômage partiel ?

Le chômage partiel est un dispositif qui indemnise le salarié concerné à hauteur de 70% de sa rémunération brute et 84% du salaire net (hors prime). (à moins que la convention collective soit plus avantageuse). Si vous êtes rémunéré à hauteur du Smic, où il couvre 100 % de votre revenu net.

Si votre entreprise fait une demande de chômage partiel liée au ralentissement de l'activité, cette demande sera prise en charge par l'Etat à hauteur de 100 %, dans la limite de 4,5 Smic. L'entreprise dispose de 30 jours pour déposer la demande.

A noter que les indemnités versées au titre du chômage partiel sont exonérées de cotisations mais sont soumises à la CSG (6,2%) et à la CRDS (0,5%), sur une assiette égale à 98,25% du brut.

Puis-je faire une simulation du montant que l'on va toucher en chômage partiel ?

En tant que salarié, il faut déterminer quel est le montant correspondant à 84% de votre salaire net. Pour ce faire, il suffit de réaliser un produit dit en croix :

(Salaire net x 84) / 100 = indemnité de chômage partiel.

Je suis apprenti, puis-je bénéficier du chômage partiel ?

Oui, si vous êtes en contrat d'apprentissage, vous pouvez vous aussi bénéficier d'une indemnisation de chômage partiel si votre entreprise recourt à l'activité partielle dans le cadre de la crise sanitaire du coronavirus.

Je suis en intérim, dois-je craindre de ne pas bénéficier du chômage partiel ?

Quelle que soit la nature de votre contrat (CDI, CDD, intérim), vous bénéficierez du chômage partiel. Par exemple, si vous travaillez dans une station de ski qui ferme avant l'heure, vous pouvez également bénéficier de ce dispositif jusqu'au terme prévu par votre contrat saisonnier/CDD. A la fin de votre contrat de travail, si vous remplissez les conditions de l'Assurance chômage, alors vous pourrez vous inscrire à Pôle emploi et percevoir "l'allocation chômage au titre du/des contrats perdus".

Je suis assistante ou assistant maternelle, puis-je bénéficier d'une aide ?

Un dispositif équivalent au chômage partiel va être mis en place pour les assistantes maternelles et personnes employées à domicile, avec 80% du salaire versé. C'est l'employeur qui fait l'avance et sera remboursé à travers le CESU (des décrets seront pris prochainement).

Je suis femme ou homme de ménage : puis-je toujours aller chez mes clients ?

Il n'y a pas de restrictions pour le moment pour les employés payés en chèque emploi service. Cela peut dépendre des mesures prises en interne par l'entreprise employeuse. Il est toutefois indispensable de respecter les règles de déplacements et les gestes barrière au domicile.

11. JE SUIS TRAVAILLEUR INDEPENDENT-TPE-AUTOENTREPRENEUR

Je suis coiffeur ou coiffeuse, ai-je le droit de travailler ?

L'activité de coiffure ne fait partie des commerces pouvant être ouverts à titre dérogatoire et ne peut donc se poursuivre.

Je suis travailleur indépendant-TPE-autoentrepreneurs, puis-je bénéficier d'une aide financière ?

Oui. Les travailleurs indépendants/TPE/Autoentrepreneurs pourront bénéficier d'une indemnité forfaitaire de 1 500 euros minimum qui seront versées à travers un fonds de solidarité à destination des entrepreneurs, des commerçants et des artisans.

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier de l'aide exceptionnelle ?

L'aide sera accordée :

- aux TPE, indépendants et micro-entrepreneurs dont l'établissement a dû fermer, dans la restauration ou les débits de boisson (bars-cafés) par exemple
- aux TPE, indépendant, micro-entrepreneurs ayant perdu plus de 70 % de chiffre d'affaires (CA) à condition de réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et sous réserve qu'il s'agisse de l'activité principale pour les micro-entrepreneurs (activité annexe de complément exclue)

La demande d'aide exceptionnelle doit s'effectuer auprès de la DGFIP.

Vais-je bénéficier de la suspension des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Oui, la suspension des factures d'eau, de gaz et d'électricité concernera les indépendants, les TPE et les autoentrepreneurs

Vais-je bénéficier du report de loyers de baux commerciaux ?

Oui. Le report des loyers pour les baux commerciaux concernera les indépendants, les TPE et les autoentrepreneurs

Je suis travailleur indépendant, comment vais-je devoir payer les cotisations sociales ?

Les cotisations sociales payables auprès de l'Urssaf pourront être étalées : l'échéance mensuelle du 20 / 03 / 2020 ne sera pas prélevée et sera lissée sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation (ni majoration de retard ni pénalité)
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les démarches pour les artisans ou commerçants s'effectuent :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de délai ou de revenu estimé
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

Les démarches pour les professions libérales s'effectuent :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle »
- Par téléphone, l'Urssaf au 3957 (0,12€/min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Je suis travailleur indépendant, comment vais-je devoir payer les impôts auprès des services des entreprises (SIE) de la DGFIP ?

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises (Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>).

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, n'hésitez pas à vous rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Je suis exploitant agricole, puis-je bénéficier d'une aide particulière ?

Oui. La MSA met en œuvre des dispositions exceptionnelles. Si votre date d'échéance est fixée entre le 15 et le 31 mars, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement de vos cotisations. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

1er cas : vous êtes mensualisés

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant votre échéance de mars et sans aucune démarche de votre part. Vous avez néanmoins la possibilité de régler vos cotisations par virement, en adaptant le montant de votre paiement à vos besoins.

2e cas : vous n'êtes pas mensualisés

La date limite de paiement de votre appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre. Des informations vous seront communiquées ultérieurement concernant les mesures qui seront mises en œuvre en avril. Nous vous invitons à consulter régulièrement notre site pour suivre l'évolution de ces mesures.

Je suis exploitant agricole et parent d'un enfant de moins de 16 ans dont l'établissement scolaire a fermé, puis-je aussi bénéficier d'un arrêt de travail puis-je bénéficier d'une aide particulière ?

Oui. Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires. Cette décision s'accompagne, pour les parents qui n'auraient pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants de moins de 16 ans que celle d'être placés en arrêt de travail, d'un versement exceptionnel d'indemnités journalières par la MSA. A noter que cette limite d'âge ne s'applique pas aux parents dont les enfants sont en situation de handicap et pris en charge en structure médico-sociale fermée

Pour en bénéficier, vous devez déclarer votre arrêt de travail ou celui des membres de votre famille qui participent aux travaux de votre exploitation sur le service en ligne dédié (<https://declare.ameli.fr>).

Je suis intermittent du spectacle, de quelles mesures vais-je bénéficier ?

Afin de limiter les impacts sociaux de la crise sanitaire qui affecte particulièrement les intermittents et autres salariés du secteur culturel, avec il a été décidé de neutraliser la période démarrant le 15 mars et s'achevant à la fin du confinement pour :

- Le calcul de la période de référence ouvrant droit à assurance chômage et à droits sociaux pour les intermittents du spectacle (artistes interprètes et techniciens) afin de ne pas pénaliser les intermittents qui ne peuvent travailler et acquérir des droits pendant cette phase de l'épidémie.
- Le calcul du versement des indemnités au titre de l'assurance chômage pour les intermittents du spectacle et autres salariés (contrats courts) du secteur culturel afin que les personnes arrivant en fin de droit pendant cette phase de l'épidémie puissent continuer à être indemnisées.

12. JE SUIS CHEF D'ENTREPRISE

Je suis chef d'entreprise, quelles mesures dois-je prendre pour assurer la sécurité et la santé de mon personnel ?

La mise en télétravail de tous les postes qui le permettent est la première des mesures préventives. En outre, doivent impérativement rester à la maison les salariés :

- malades ou particulièrement vulnérables
- qui sont en chômage partiel
- qui travaillent à distance (télétravail)
- qui sont l'un des deux parents qui assurent la garde d'un enfant de moins de seize ans dont l'établissement scolaire est fermé

Je suis chef d'entreprise, quelles mesures dois-je prendre dans le cas où mon salarié ne peut travailler à domicile et doit se rendre sur son lieu de travail ?

En complément de l'attestation de déplacement obligatoire que tous les citoyens doivent être en mesure de présenter pour toute sortie du domicile, le salarié doit être en mesure de présenter un justificatif de déplacement professionnel devant être rempli et signé par vous-même, et ce pour effectuer tout déplacement professionnel.

(<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>).

Je suis chef d'entreprise quelle démarche dois-je suivre pour mettre en œuvre le télétravail dans mon entreprise ?

La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier. Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.

L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

Je suis chef d'entreprise, ai-je la possibilité de mettre certains salariés en chômage partiel et pas d'autres qui resteraient alors en activité ?

Bien sûr. Le chômage partiel peut être appliqué à un seul ou plusieurs salariés, par exemple ceux dont le métier est particulièrement exposé au risque (exemple : un commercial), ce qui n'empêche pas les lignes de production de fonctionner.

Quelles sont les recommandations sanitaires générales pour les entreprises ?

La principale recommandation pour les entreprises est d'éviter les déplacements professionnels dans les zones à risques. Elles doivent également appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail en cas de retour d'un salarié de zone à risque ou de contact avec une personne infectée.

En cas de suspicion de risque ou de contamination, il convient de se référer aux recommandations du gouvernement disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par la personne contaminée.

Je suis chef d'entreprise, que dois-je faire si j'apprends qu'un de mes salariés est contaminé ?

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Dès lors, en cas de contamination, les mesures suivantes devront être prises, le coronavirus pouvant probablement survivre 3 heures sur des surfaces sèches :

- Equipement des personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces) ;
- Entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide de sorte que :

- les sols et surfaces soient nettoyés avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent ;
 - les sols et surfaces soient en suite rincés à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - un temps de séchage suffisant de ces sols et surfaces soit laissé ;
 - es sols et surfaces doivent être désinfectés avec de l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents.
- Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

Quelles mesures prendre si un ou plusieurs salariés de mon entreprise présentent un risque sérieux d'être contaminés ?

En ma qualité d'employeur, je dois mettre en place et communiquer les mesures suivantes pendant les 14 jours suivant le risque identifié :

- je réorganise le ou les postes de travail concerné(s) après analyse des risques en privilégiant le télétravail ;
- si le télétravail n'est pas possible, je fais en sorte que mon ou mes salarié(s) évite(nt) les lieux où se trouvent des personnes fragiles ; toute sortie ou réunion non indispensable (conférences, meetings, etc.) ; les contacts proches (cantine, ascenseurs, etc.).

Si le poste de travail le permet, le télétravail est la solution à privilégier. Cette modalité d'organisation du travail requiert habituellement l'accord du salarié et de l'employeur, ce qui est la solution préférable. Toutefois, l'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

Je dois également consulter le comité social et économique en cas de modification importante de l'organisation du travail (article L. 2312-8 du code du travail).

Le recours à la visioconférence est encouragé si nécessaire pour éviter les contacts physiques et si l'urgence l'exige, je peux prendre des mesures conservatoires avant d'avoir procédé à la consultation de mon CSE.

Je suis chef d'entreprise, à quelle responsabilité suis-je tenu pour assurer la sécurité et la santé de mon personnel ?

Une situation d'épidémie impose une vigilance toute particulière dans l'intérêt des salariés et des entreprises. La présence des salariés nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sera largement fonction de la capacité de l'entreprise à répondre aux inquiétudes des salariés et des assurances qui leur seront données d'être correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (notamment les salariés en contact avec le public).

L'employeur doit veiller à leur adaptation constante pour tenir compte du changement des circonstances.

L'évaluation doit être conduite en tenant compte des modalités de contamination et de la notion de contact étroit. Cette nouvelle évaluation doit être retranscrite dans le document unique d'évaluation des risques qui doit être actualisé pour tenir compte des changements de circonstances.

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être enfin portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application. Cette démarche est conduite selon une

procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CSE) ainsi que le service de santé au travail.

Je suis chef d'entreprise, pourquoi et comment puis-je actualiser le document unique d'évaluation des risques ?

L'actualisation du document unique d'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-2 du code du travail est nécessaire du fait de l'épidémie actuelle liée au virus COVID-19. Elle permet de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de mon établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour conformément aux dispositions de l'article R. 4513-4 du code du travail.

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il ne s'agit pas de traiter exclusivement les risques directement générés par l'activité professionnelle habituelle mais également d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19.

Les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...) et ceux liés à l'exposition au virus impliquent d'actualiser le document unique d'évaluation des risques.

Je suis chef d'entreprises, quelles mesures spécifiques dois-je prendre pour les salariés affectés à un poste de travail en contact avec le public ?

Le code du travail prévoit que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1 du code du travail). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Il est rappelé que la transmission du virus se fait par un « contact étroit » avec une personne déjà contaminée, par l'inhalation de gouttelettes infectieuses émises lors d'éternuements ou de toux par la personne contaminée.

Il y a lieu dès lors de distinguer deux situations :

- lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage.

Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre, tant par l'employeur que par les salariés, les recommandations du gouvernement la seule circonstance que le salarié soit affecté à l'accueil du public et pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de

l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

- lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains.

Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre, tant par l'employeur que par les salariés, les recommandations du gouvernement – disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> - la seule circonstance que le salarié soit affecté à l'accueil du public et pour des contacts prolongés et proches ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer qu'il justifie d'un motif raisonnable pour exercer son droit de retrait.

En outre, le salarié doit mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de l'article L. 4122-1 du code du travail qui dispose que « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. »

Je suis chef d'entreprise, puis-je imposer la prise de congés ou de jours de réduction du temps de travail (JRTT) au salarié concerné pendant la période de vigilance de 14 jours ?

L'employeur peut déplacer des congés déjà posés par le salarié sur une autre période à venir pour couvrir la période de 14 jours, compte tenu des circonstances exceptionnelles en application de l'article L. 3141-16 du code du travail. Par contre, si le salarié n'a pas posé de congés, l'employeur ne peut les imposer.

Les JRTT ne peuvent être mis en place dans une entreprise que si un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche le prévoit. Cet accord peut fixer des JRTT à la libre disposition de l'employeur, le délai de prévenance et les modalités de modification du calendrier de prise. Les JRTT à la libre disposition de l'employeur peuvent être positionnés librement par celui-ci au cours de la période de référence. Si l'employeur souhaite modifier leur positionnement en cours de période, il doit le faire en respectant le délai prévu par l'accord collectif.

Je suis chef d'entreprise, puis-je envoyer des salariés dans une zone à risque ?

S'agissant des zones de circulation active du virus, il est conseillé d'y limiter les déplacements aux seuls qui seraient indispensables.

En cas de déplacement impératif il convient de se référer aux consignes du site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et de s'assurer avec le salarié de leur mise en œuvre effective. Il incombe à celui-ci de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail (en application de l'article L. 4122-1 du code du travail). A ce titre, il doit aussi se conformer aux instructions qui sont données par son employeur en la matière.

Il est rappelé que l'employeur est responsable de la santé et sécurité des salariés de son entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail.

Dans un contexte évolutif et à titre de précaution, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères conseille désormais de reporter les déplacements non indispensables à l'étranger, en particulier hors de l'Union européenne pour limiter la propagation du virus.

Cette consigne s'applique tout particulièrement aux voyages dans les zones d'exposition à risque sauf raison absolument impérative. Ces zones sont susceptibles d'évoluer et sont régulièrement mises à jour sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Puis-je restreindre l'accès du lieu de travail au salarié concerné ?

Si l'employeur ne peut adapter le poste du salarié en vue de limiter les contacts et si le télétravail n'est pas compatible avec l'activité, il peut demander au salarié de rester à son domicile.

Seuls les salariés identifiés comme cas contact à haut risque par l'ARS peuvent bénéficier d'un arrêt de travail pendant la période d'isolement recommandée. L'ARS informe mon salarié concerné de la procédure à suivre vis-à-vis de l'assurance maladie pour bénéficier de cet arrêt de travail et l'assurance maladie m'adresse, le cas échéant, l'arrêt de travail établi selon la procédure dérogatoire mise en place dans le cadre de la gestion de la crise. Il est rappelé que la délivrance d'arrêts de travail pour maintien à domicile de personnes non diagnostiquées dans le cadre de la gestion de l'épidémie relève d'une procédure dérogatoire exceptionnelle et que les médecins généralistes n'ont pas, à ce jour, compétence pour les délivrer. Les assurés dans cette situation ne doivent pas se rendre dans les cabinets de ville ni aux urgences hospitalières pour obtenir un arrêt de travail pour ce motif.

Si le salarié ne bénéficie pas d'un arrêt de travail délivré par le médecin de l'ARS, mais que l'employeur lui demande de ne pas se présenter à son travail, sa rémunération est maintenue et sa période d'absence assimilée à une période normalement travaillée ouvrant le bénéfice aux mêmes droits que les salariés présents dans l'entreprise.

Dans toute autre situation, le salarié peut reprendre son travail et être invité à bien respecter les mesures dites « barrières » identifiées :

- prévenir son employeur
- respecter les mesures habituelles d'hygiène, notamment se laver fréquemment les mains avec du savon ou les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique s'il n'y a pas de point d'eau à proximité
- surveiller sa température 2 fois par jour ;
- surveiller l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires)

Dans la vie quotidienne, adopter des mesures de distanciation sociale :

- saluer sans contact
- éviter les contacts proches (réunions, ateliers avec les enfants, etc.)
- dans la vie quotidienne, éviter tout contact avec les personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées, personnes handicapées, etc.)
- éviter toute sortie non indispensable (cinéma, restaurant, etc.)
- en cas de signes d'infection respiratoire dans les 14 jours suivant son retour : contacter le 15.

Quelle est la situation de mon salarié placé en quarantaine ?

Le salarié à qui il est demandé de respecter une période d'isolement doit avoir été identifié comme cas contact à haut risque par l'ARS. Il peut bénéficier à titre dérogatoire d'un arrêt de travail en application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020. La quarantaine concerne

notamment les salariés en provenance de certaines zones à risques. Le contrat de travail est suspendu pendant cette période. Les droits à indemnisation du salarié sont identiques à ceux prévus en cas d'arrêt de travail pour maladie dès le premier jour d'arrêt (sans application du délai de carence).

Dans quelles conditions un salarié peut-il exercer son droit de retrait ?

En vertu des articles L. 4131-1 et suivants du code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un droit individuel et subjectif.

Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.

Le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article L. 4132-1 du code du travail). Cela implique que le retrait ne peut s'effectuer si le risque concerne des personnes extérieures à l'entreprise, notamment des usagers (circulaire DRT n° 93/15 du 26 mars 1993).

Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer.

L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

Je suis chef d'entreprise, que puis-je faire si l'exercice du droit de retrait est abusif ?

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée du fait de l'exercice légitime du droit de retrait. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

A contrario, si l'exercice de ce droit est manifestement abusif, une retenue sur salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. Ces dispositions s'exercent le cas échéant sous le contrôle du juge.

Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?

L'appréciation se fait au cas par cas. Peut être considéré comme « grave » tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée et comme « imminent », tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

Un salarié de mon entreprise doit garder son enfant qui fait l'objet d'une demande de respect d'une période d'isolement, quels sont ses droits ?

Il est rappelé que les élèves revenant de zones d'exposition à risque ne sont plus soumis à des mesures d'isolement mais aux dispositifs de surveillance.

Si l'enfant est soumis à une mesure d'isolement parce qu'il a été identifié comme cas contact à haut risque et le salarié m'informe qu'il doit le garder à la maison. J'envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. Si le poste de travail le permet, le télétravail est la solution à privilégier. Cette modalité d'organisation du travail requiert habituellement l'accord (recueilli par tous moyens) du salarié et de l'employeur, ce qui est la solution préférable. Au regard de son droit au télétravail (article L. 1222-9 du code du travail), mon salarié peut me demander à bénéficier de cette modalité de travail.

Si aucune autre solution ne peut être retenue, mon salarié peut bénéficier d'un arrêt de travail pour la durée d'isolement préconisée. L'ARS informe mon salarié concerné de la procédure à suivre vis-à-vis de l'assurance maladie pour bénéficier de cet arrêt de travail et l'assurance maladie m'adresse, le cas échéant, l'arrêt de travail établi selon la procédure dérogatoire mise en place dans le cadre de la gestion de la crise. Il est rappelé que la délivrance d'arrêts de travail pour maintien à domicile de personnes non diagnostiquées dans le cadre de la gestion de l'épidémie relève d'une procédure dérogatoire exceptionnelle et que les médecins généralistes n'ont pas, à ce jour, compétence pour les délivrer. Les assurés dans cette situation ne doivent pas se rendre dans les cabinets de ville ni aux urgences hospitalières pour obtenir un arrêt de travail pour ce motif.

Que faire si un salarié de votre entreprise doit garder son enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire ?

Mon salarié me contacte pour m'informer de sa situation et envisager avec moi les possibilités de télétravail.

Si le poste de travail le permet, le télétravail est la solution à privilégier. Cette modalité d'organisation du travail requiert habituellement l'accord (recueilli par tous moyens) du salarié et de l'employeur, ce qui est la solution préférable. Au regard de son droit au télétravail (article L. 1222-9 du code du travail), mon salarié peut me demander à bénéficier de cette modalité de travail.

L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne aussi le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié. Je peux donc décider unilatéralement, si la situation le requiert, de placer mon salarié en télétravail ou de modifier ses dates de congés déjà posés.

Si aucune autre solution ne peut être retenue, mon salarié peut être placé en arrêt de travail et indemnisé.

Pour cela, je déclare son arrêt sur le site Internet dédié <https://www.ameli.fr> ou sur le site <https://www.declare.ameli.fr>. Je demande à mon salarié de m'adresser une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile dont il indique le nom et l'âge, le nom de l'établissement scolaire et celui de la commune où l'enfant est scolarisé ainsi que la période de fermeture de l'établissement scolaire concerné. Mon salarié m'informe également dès la réouverture de l'établissement.

Une fois ma déclaration effectuée, je reçois un courriel confirmant ma déclaration. J'envoie ensuite les éléments nécessaires à la liquidation de l'indemnité journalière selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie. Si mon salarié reprend son activité avant la date de

fin de l'arrêt indiquée, j'en informe l'assurance maladie selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

J'applique le complément employeur prévu par le code du travail (indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail) ou par ma convention collective.

Dans la mesure du possible, je maintiens le salaire de mon salarié à hauteur de l'indemnisation versée par la sécurité sociale et du complément employeur pour les salariés concernés. Dans ce cas, je suis subrogé de plein droit dans les droits de mon salarié envers l'assurance maladie.

Le parent d'un enfant qui doit être maintenu à domicile parce que résidant dans une zone de circulation active du coronavirus peut également bénéficier d'un arrêt indemnisé dans les mêmes conditions, même si l'établissement qui accueille l'enfant est situé en dehors de cette zone.

Que faire si mon salarié présente des symptômes à son retour d'une zone à risque ou après contact avec une personne infectée ?

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement.

En cas de suspicion, il convient de consulter le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et d'inciter le salarié à s'y référer.

En cas de risque identifié ou de doute sérieux, le salarié concerné ou, si ce n'est pas possible, l'employeur, doit contacter le 15.

Quel est le rôle du médecin du travail ?

Le médecin du travail a un rôle exclusif de prévention des risques professionnels et d'information de l'employeur et des salariés. A ce titre, le service de santé au travail relaie à ses adhérents les consignes sanitaires diffusées par le gouvernement.

L'employeur peut aussi solliciter le service de santé au travail pour la mise en œuvre des présentes recommandations.

Pour rappel, le médecin du travail ne peut prescrire d'arrêts de travail.

Quel est le rôle du comité social et économique et dans quels cas dois-je l'informer/le consulter ?

Le CSE a pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.

Le CSE joue un rôle particulièrement important dans les situations de crises. Il devra ainsi être associé à la démarche d'actualisation des risques et consulté sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques.

Par ailleurs, dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

C'est le cas pour :

- les modifications importantes de l'organisation du travail ;

- le recours à l'activité partielle ;
- les dérogations aux règles relatives à la durée du travail et aux repos.

Pour ces matières, les décisions de l'employeur doivent être précédées du recueil de l'avis du CSE. Le CSE doit être informé de la tenue de la réunion au cours de laquelle il sera consulté au moins 3 jours à l'avance.

Le recours à la visioconférence est encouragé si nécessaire pour éviter les contacts physiques et si l'urgence l'exige, l'employeur peut prendre des mesures conservatoires d'organisation du travail avant d'avoir effectué la consultation.

Le comité peut être réuni à la demande motivée de deux de ses membres, sur des sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Le droit d'alerte du CSE : si un membre du CSE constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui a fait jouer son droit de retrait, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et consigne cet avis par écrit sur un registre prévu à cet effet.

Il est alors fait application de la procédure prévue aux articles L. 4132-2 et suivants du code du travail.

Aperçu des mesures exceptionnelles de soutien immédiat aux entreprises :

1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts) : [en savoir plus.](#)
2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes
3. L'aide de 1 500 € pour toutes les petites entreprises, les indépendants, et les microentreprises grâce au fonds de solidarité
4. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros et de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie
5. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires
6. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé
7. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises
8. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Mon entreprise fait face à de sévères difficultés liées à la chute de l'activité, que puis-je faire ?

Option 1: Recourir au chômage partiel

Le chômage partiel en bref

C'est quoi ?

Les entreprises peuvent avoir recours au chômage partiel si l'entreprise doit fermer temporairement en totalité ou en partie. Le dispositif d'activité partielle peut être sollicité par les entreprises dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel. Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de

l'établissement), soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale du travail, bénéficient d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.

Qui peut y prétendre ?

Toutes les entreprises dont l'activité a dû cesser totalement ou en partie, au premier rang desquelles les établissements qui accueillent du public, notamment celles du tourisme ou de la restauration, qui ont été contraintes de cesser leur activité jusqu'au 15 avril 2020, selon l'arrêté du 14 mars.

Quel pourcentage du salaire ?

En temps normal, l'employeur doit garantir 70 % de la rémunération brute (84% du net), sauf pour les salariés au Smic qui toucheront l'intégralité de leur rémunération.

Pour combien de temps ?

La durée de l'indemnisation est limitée à six mois maximum. En fonction de la situation de l'entreprise, elle peut être renouvelée pour une durée de six mois. Mais le dispositif "simplifié et renforcé" mis en place par Bercy, par lequel l'Etat prend en charge le paiement de l'allocation est actuellement prévue pour deux mois.

Qui doit faire demande ?

Le salarié n'a rien à faire. C'est aux entreprises de déposer un dossier sur le site www.activitepartielle.emploi.gouv.fr. Il faut aussi informer les instances représentatives du personnel avec trois jours de prévenance pour le comité social et économique de l'entreprise (CSE).

Les entreprises devront néanmoins démontrer l'incidence du Covid-19 sur l'activité qui a obligé le dirigeant à réduire le temps de travail de son personnel ou à fermer l'entreprise.

Qui va payer ?

Pour aider les entreprises qui n'ont pas les moyens de prendre en charge leur part et pour éviter les faillites, l'Etat remboursera 100 % du chômage partiel dans la limite de 4,5 fois le Smic pendant deux mois. Après ce délai, et s'il n'est pas allongé, ce sera aux entreprises de verser une partie du montant versé aux salariés.

Quelles conséquences du chômage partiel sur le contrat de travail ?

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent ni être sur leur lieu de travail, ni à disposition de leur employeur, ni se conformer à ses directives.

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute et peut être augmentée par l'employeur. En cas de formation pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure.

Quelle compensation financière pour l'employeur ?

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat et l'Unedic :

- 7,74 euros pour les entreprises de 1 à 250 salariés ;

- 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Comment faire une demande d'activité partielle ?

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>) en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

Toutefois, il n'est pas toujours possible d'anticiper les demandes d'activité partielle avant le placement des salariés en activité partielle. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer leur demande d'activité partielle dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

Qui va me verser le paiement du chômage partiel ?

L'administration fiscale, qui dispose des informations bancaires des salariés et des contribuables.

Quels sont les cas éligibles à l'activité partielle ?

Toutes les entreprises dont l'activité a dû cesser totalement ou en partie en raison de l'épidémie de Covid-19 sont éligibles. L'activité partielle est une mesure collective.

Différents cas de figure peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté.

Exemple	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle.
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes.... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle.

Quelle est la prise en charge de l'Etat ?

S'il est le seul financeur public, l'Etat peut accorder une aide allant jusqu'à 50 % des coûts admissibles voire 70 % en cas de majoration. En contrepartie, l'entreprise s'engage à

maintenir dans l'emploi les salariés formés pendant une durée au moins égale à la durée de la convention augmentée de 6 mois.

Il est à noter que les rémunérations des salariés sont intégrées dans l'assiette des coûts éligibles, au même titre que les frais pédagogiques.

Option 2 : Moduler les durées du travail pour répondre à une hausse d'activité

Certaines dispositions du code du travail permettent de déroger aux durées maximales de travail et aux repos, même si ces mesures sont habituellement mises en place en application d'une convention ou d'un accord d'entreprise. Elles peuvent être appliquées dans des situations d'urgence sur des périodes limitées après information de l'inspection du travail.

Suspension du repos Consultation du CSE et information L. 3132-2 hebdomadaire de 35 heures préalable de l'inspection du travail.

Mesure	Procédures	Article du code du travail
Suspension du repos hebdomadaire de 35 heures	Consultation du CSE et information préalable de l'inspection du travail.	L. 3132-2
Dérogation au repos quotidien de 11 heures consécutives	Pour des travaux urgents pour prévenir des accidents imminents, réparer des accidents survenus, ou organiser des mesures de sauvetage. Décision de l'employeur et information de l'IT. Attribution d'un repos compensateur.	L. 3131-1 à L. 3131-3, D. 3131-1 à D. 3131-2
Dépassement de la durée maximale quotidienne de 10 heures	En cas de surcroît temporaire d'activité, soit : - demande d'autorisation à l'IT. - en cas d'urgence, information de l'inspecteur du travail après consultation du CSE.	L. 3121-18, D. 3121-4 à D. 3121-7
Dérogation à la durée maximale quotidienne du travail de nuit de 8 heures	Pour un accroissement de l'activité avec l'autorisation de l'IT. Pour des travaux urgents pour prévenir des accidents imminents. Décision de l'employeur et information de l'IT. Attribution d'un repos compensateur.	L. 3122-6, R. 3122-1 à R. 3122-6
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de 48h	Autorisation par le Direccte (après consultation du CSE), qui peut prévoir des mesures compensatoires pour les salariés (repos compensatoire ou abaissement de la durée maximale de travail pour des périodes ultérieures).	L. 3121-21. R.; 3121-8 à R. 3121-10

Mesure	Procédures	Article du code du travail
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de 44h sur 12 semaines consécutives	Autorisation du Direccte (après consultation du CSE), qui peut prévoir des mesures compensatoires pour les salariés (repos compensatoire ou abaissement de la durée maximale de travail pour des périodes ultérieures).	L. 3121-22, R. 3121-8 à R. 3121-11

Je rencontre des difficultés pour déclarer le chômage partiel, le site internet étant trop lent, est-ce normal ?

Oui, le site est sûrement saturé en raison du nombre de demandes et nous vous invitons à réessayer ultérieurement. Pour rappel, vous avez jusqu'à 30 jours pour effectuer la demande. Vous pouvez également en parallèle envoyer un mail à la Direccte afin de faire part de votre situation (sachant que les délais de paiement, qui s'effectueront le plus vite possible, seront de toute façon rétroactifs).

Je suis chef d'entreprise, puis-je demander le report du paiement des cotisations salariales et patronales ?

Oui. Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Je suis chef d'entreprise, quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

- Premier cas – l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- Second cas – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site [urssaf.fr http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf](http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf)
- Troisième cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative »

/ « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

Je suis chef d'entreprise, puis-je demander le report du paiement des impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires) ?

Oui, pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises. Voir « Documentation utile » à la page : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Mon entreprise fait face à de très grandes difficultés que l'étalement ou report des charges ne suffira pas à atténuer, que puis-je faire ?

Dans certains cas examinés au cas par cas, certaines dettes en impôts directs pourront être exonérées.

Je suis chef d'entreprise, comment puis-je réaménager mes créances en cours ou obtenir de nouveaux financements pour faire face aux difficultés ?

Les entreprises qui estiment être impactées par le Covid-19 dans leurs activités sont invitées à contacter leur(s) banque(s) au plus tôt afin de faire un point de situation et rechercher au cas par cas les solutions individuelles les plus adaptées (crédit en cours, nouveau financement).

Le paiement des factures d'eau, de gaz, d'électricité est-il automatiquement suspendu ?

Non, le gel n'est pas automatique. Le contractant doit se manifester en contactant l'entreprise concernée et expliquer sa situation.

En plus du report du paiement des charges fiscales et sociales, puis-je demander le report du paiement de la TVA ?

La TVA reste due car les reports ne portent que sur les impôts directs.

Un dispositif d'accompagnement a toutefois été mis en place concernant les entreprises au régime réel dont le chiffre d'affaires est supérieur à 789 000 € pour les ventes de biens et 238 000 € pour les prestations de services et dont l'activité a chuté. Elles pourront dégager un crédit de TVA remboursable (la TVA déductible sur les achats de biens et services étant supérieure à la TVA collectée sur les ventes) et le Gouvernement a mis en place des mesures de remboursements de TVA accélérés.

Si les entreprises ont des difficultés de paiement, elles sont invitées à se rapprocher de la DGFIP pour faire état de leurs difficultés. En tout état de cause il n'y aura pas de pénalité pour retard de paiement.

Les banques ne font-elles pas face à de graves difficultés aussi, ce qui risque de réduire mes chances d'obtenir un nouveau crédit ou un réaménagement des créances ?

Les banques pourront compter sur le soutien de Bpifrance pour garantir leurs prêts et de la Banque de France qui va élargir les créances privées qu'elle peut refinancer pour donner des facilités supplémentaires pour les banques qui leur prêtent. Elle va dès à présent étendre le champ des créances mobilisables sur 16 000 PME et TPE.

En cas de difficultés persistantes de financement avec leur banque, les entreprises peuvent saisir en ligne le médiateur du crédit – www.mediateurducredit.fr. Dans les 48 heures suivant la saisine du dossier en ligne, le médiateur contacte l'entreprise et vérifie la recevabilité de sa demande.

Les banques (ou établissements financiers) ont ensuite 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés persistent, le médiateur intervient pour résoudre les points de blocage. Les concours bancaires et autres financements sont maintenus tout au long de la médiation.

Ces démarches ont-elles une chance d'aboutir alors que la situation financière de mon entreprise s'est très dégradée ?

Oui. Les banques françaises ont annoncé le 6 mars au ministre de l'Economie et des Finances leur « mobilisation afin d'accompagner leurs clients, notamment TPE et PME, face à d'éventuelles difficultés résultant du développement de l'épidémie de coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité ». En pratique, elles annoncent plusieurs mesures :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises
- Relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

J'ai appelé ma banque ce matin mais le discours n'a pas changé d'un iota pour l'obtention d'un prêt, que puis-je faire ?

De très importantes dispositions ont été prises pour garantir les prêts accordés aux TPE/PME et encourager les banques à accepter un moratoire de six mois sur le remboursement des crédits. La banque devrait dans la majorité des cas se montrer conciliante et prendre en compte le caractère exceptionnel de la situation, l'Etat les a vivement encouragés dans ce sens au cours des discussions avec les fédérations professionnelles concernées. En cas de problème, vous pouvez saisir la médiation du crédit (Banque de France) et faire remonter votre situation afin qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais.

Mon entreprise bénéficie d'une ligne de crédit de Bpifrance, quelle démarche puis je adopter ?

[BPI a mis en place d'un numéro vert et d'un formulaire de demande en ligne. – 0 969 370 240 –](#) pour connaître les solutions dont les entreprises peuvent bénéficier pour surmonter les difficultés exceptionnelles liées aux conséquences de l'épidémie.

Pour connaître le détail des solutions proposées, les entreprises sont invitées à prendre contact avec la direction régionale Bpifrance de leur territoire d'activité.

Vous pouvez également consulter les documents en ligne suivants publiés sur le site de Bpifrance :

- [Plan de Soutien Urgence aux Entreprises BPIFRANCE](#)
- [Fiche pret Atout](#)
- [LCC_CORONAVIRUS EXTERNE 15 mars](#)
- [RT CORONAVIRUS EXTERNE 15 mars](#)

Quelles sont les mesures prises par Bpifrance ?

Bpifrance a renforcé son fonds de garantie « Renforcement de trésorerie » déjà existant pour aider les entreprises à faire face aux conséquences du Covid-19 sur leur activité. Il proposait déjà une garantie de 50 à 70% du montant du prêt contracté.

[Les entreprises touchées par la crise sanitaire qui veulent contracter un prêt pour renforcer leur trésorerie peuvent demander une quotité garantie de 90%.](#)

Bpifrance garantit à hauteur de 90% le découvert si la banque le confirme, c'est-à-dire s'engage à maintenir une ligne de crédit pendant 12 à 18 mois.

Entreprises bénéficiaires :

Les TPE-PME et les ETI dont les lignes de crédit sont déjà garanties par Bpifrance ou qui contractent un prêt nouveau d'une durée de 3 à 7 ans garanti par Bpifrance à hauteur de 90%. Les entreprises « en difficultés » au sens de la réglementation européenne sont exclues du dispositif.

Conditions financières :

Les crédits déjà contractés qui ne bénéficiaient pas initialement d'une garantie Bpifrance ne pourront pas être assurés « en cours de route ». La commission de caution (0,85 ou 1,2 %) ne sera pas neutralisée dans le cadre des mesures annoncées. Le coût de la garantie

Bpifrance est de 1,5 % pour une notation normale, 2,5 % pour une entreprise fragile. Le coût est réduit de moitié en raison de la crise.

Qu'est-ce que la médiation du crédit ?

En cas de difficultés persistantes de financement avec leur banque, les entreprises peuvent saisir en ligne le médiateur du crédit – www.mediateurducredit.fr. Dans les 48 heures suivant la saisine du dossier en ligne, le médiateur contacte l'entreprise et vérifie la recevabilité de sa demande.

Les banques (ou établissements financiers) ont ensuite 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés persistent, le médiateur intervient pour résoudre les points de blocage. Les concours bancaires et autres financements sont maintenus tout au long de la médiation.

Quelle est sa mission ?

La médiation du crédit n'est pas une nouveauté. Elle a été créée en 2008 au moment de la crise financière avec l'objectif inchangé de ne laisser aucune entreprise seule face à des difficultés financières. Son rôle consiste à apporter une solution pragmatique à une entreprise confrontée à un refus de financement par des établissements de crédit.

Dans quels cas peut-elle être saisie ?

Une entreprise peut saisir cet organisme en cas de refus de rééchelonnement d'une dette, de refus d'un crédit de trésorerie, d'équipement ou de crédit-bail par exemple, ou encore dans le cas d'une réduction de garantie par un assureur-crédit. Selon les cas, les solutions varient. Cela peut être un moratoire, une restructuration de crédit ou bien le renouvellement d'une ligne de crédit.

A qui s'adresse-t-elle ?

La médiation du crédit s'adresse à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, leur forme juridique ou leur branche d'activité. Elle est donc aussi accessible aux auto-entrepreneurs. Depuis juillet 2018, la médiation du crédit est également ouverte aux acteurs de l'économie sociale et solidaire (associations, fondations, entreprise ESS au sens de la loi de 2014) dès lors qu'il y a un enjeu en termes d'emploi.

En revanche, la médiation du crédit ne s'adresse pas aux entreprises en cessation de paiement, mais uniquement à celles qui traversent un moment difficile et qui ont des perspectives de développement économique. Dans 80% des cas, la médiation est saisie par des TPE.

Qui effectue cette médiation ?

Ce sont les directeurs départementaux de la Banque de France et les directeurs des instituts d'émission en outre-mer, soit au total 105 personnes, qui assurent un traitement et une instruction de proximité de la situation de l'entreprise en relation avec les établissements de crédit qui la financent. Cette instruction est gratuite et confidentielle.

Comment s'effectue la saisine ?

Une entreprise peut uniquement saisir la médiation du crédit sur internet en déposant son dossier à l'adresse suivante <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>. Différentes pièces justificatives sur la situation financière de l'entreprise doivent être jointes pour permettre d'étayer une analyse individuelle : chiffre d'affaires, résultats prévisionnels, les trois derniers bilans, mais aussi des informations sur les établissements de crédit concernés et les difficultés rencontrées.

Quelles sont les étapes suivantes et dans quels délais ?

La médiation du crédit s'engage à une action rapide. Une fois la saisine effectuée, l'entreprise est rappelée par le médiateur départemental dans un délai de 48 heures. Il établit avec l'entreprise un premier diagnostic et se prononce sur l'éligibilité du dossier. Un schéma d'action est élaboré. Le médiateur contacte ensuite les établissements financiers concernés et ces derniers disposent de cinq jours ouvrés pour revoir leur position.

Si un point de blocage persiste, le médiateur recontacte les différents partenaires financiers pour trouver une solution pragmatique. La durée de la médiation dépend de la complexité de la situation. Cela peut prendre quelques semaines ou plus. Un accord de place prévoit que les établissements de crédit maintiennent leur concours pendant toute la durée de la médiation.

Est-ce efficace ?

En 2019, 1570 saisines ont été effectuées (en baisse de 22% par rapport à 2018) et la médiation du crédit a abouti à une solution favorable dans les deux tiers des cas. Depuis sa mise en place en 2008 et jusqu'à la fin 2019, la médiation du crédit a permis de conforter 23.802 entreprises dans leurs activités, de développer 7,4 milliards d'euros de crédits et de préserver un peu de 422.00 emplois.

Contacts utiles :

- 0810 00 12 10 (permet au dirigeant de se renseigner et d'être mis en relation avec un conseiller bénévole « Tiers de confiance de la Médiation »)
- <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Que dois-je faire en cas de litige avec mon client ou mon fournisseur ?

Vous pouvez solliciter le médiateur des entreprises, qui aide gratuitement à la résolution de litiges entre entreprises, fournisseurs et clients. Vous pouvez saisir le médiateur ou lui écrire en [cliquant ici](#).

Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir un schéma d'action, afin de trouver une solution en moins de 3 mois. Le secret des affaires est garanti.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...)

Est-il utile de solliciter l'aide des Chambre de commerce et industrie C.C.I ?

Oui. Les Chambres de commerce et d'industrie (C.C.I) de toute la France mettent en place des dispositifs d'information et d'accompagnement pour répondre aux nombreuses questions que se posent les chefs d'entreprises. Organisation interne, chômage partiel, trésorerie, relations fournisseurs, clients, banquiers... Un soutien vous sera apporté pour toutes vos démarches. Rendez-vous sur le site web de la C.C.I de votre département pour plus d'informations.

Mon entreprise travaille actuellement avec l'Etat ou les collectivités et subit d'importants retards, quelles sont les consignes ?

L'épidémie du Covid-19 étant reconnu par l'Etat comme un cas de force majeure, aucune pénalité de retard ne peut être appliquée. Les préfets ont été informés et s'assureront que ces consignes sont bien respectées.

L'épidémie de Covid-19 est-elle considérée comme un cas de force majeure dans le cadre des contrats entre entreprises privées

L'Etat ne peut s'impliquer dans la lecture et l'interprétation des contrats entre entreprises privées mais travaille avec les fédérations professionnelles pour inciter les entreprises à considérer le Covid-19 comme un cas de force majeure. En cas de conflit entre les deux parties, la médiation des entreprises peut être saisie.

13. JE SUIS AGENT DE LA FONCTION PUBLIQUE

Je suis agent public, quelle est la règle concernant le télétravail ?

Le télétravail devient la règle impérative pour tous les postes qui le permettent.

En cas d'impossibilité de télétravailler, l'agent est placé par son employeur en autorisation spéciale d'absence (ASA). Seuls les agents publics participant aux plans de continuité de l'activité en présentiel, se rendent effectivement sur leur lieu de travail.

Depuis le 15 mars, des plans de continuité de l'activité (PCA) sont mis en place dans chaque ministère et/ou structure publique. L'objectif de ces PCA est d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables pour les ministères, les services déconcentrés, les collectivités territoriales et les établissements hospitaliers et médico-sociaux. Le PCA détermine les agents devant être impérativement, soit présents physiquement, soit en télétravail actif avec un matériel adapté, que celui-ci soit attribué par le service ou personnel.

En cas d'impossibilité de télétravail et d'absence de solution de garde pour les enfants de moins de 16 ans, l'agent peut demander à bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence, sans délai de carence, et valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de son enfant.

Dans le contexte de pandémie de Covid-19, certains agents sont exclus d'un travail en présentiel – ces agents ne relèvent pas d'un PCA ou doivent être remplacés. Une liste de 11 critères pathologiques a été définie par le Haut conseil de la santé publique (HCSP) :

- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque à un stade défini
- Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins
- Les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle, accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- Les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie
- Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale

- Les personnes avec une immunodépression médicamenteuse (ex : chimiothérapie anti cancéreuse), liée à une infection du VIH non contrôlé, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement, présentant un cancer métastasé ;
- Les personnes présentant une obésité morbide.

Les agents présentant une ou plusieurs pathologies précitées se rendent sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration, et enclencher ainsi la procédure dédiée aux plus vulnérables face au Covid-19.

Quelles sont les précautions pour les femmes enceintes ?

Si les femmes enceintes ne présentent pas de sur-risque, il convient néanmoins de prendre toutes les précautions nécessaires pour la mère et pour l'enfant. Ainsi un travail à distance est systématiquement proposé par l'employeur. À défaut, en cas d'impossibilité de télétravailler, une autorisation spéciale d'absence est délivrée par le chef de service.

Quelles sont les réorganisations de travail que doivent mettre en place les employeurs publics ?

- Limiter au strict nécessaire les réunions - la plupart peuvent être organisées à distance, les autres devant être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
- Limiter les regroupements d'agents dans des espaces réduits ;
- Annuler ou reporter tous les déplacements non indispensables ;
- Eviter tous les rassemblements, séminaires, colloques.

Les restaurants administratifs restent ouverts. Ils doivent être aménagés pour laisser un mètre de distance entre les personnes à table, ou privilégier les repas à emporter.

Un système de garde est mis en place exclusivement pour les personnels soignants, dans l'école où sont scolarisés leurs enfants ou dans une école à proximité. Afin de prendre en charge les enfants de moins de trois ans, les crèches hospitalières bénéficient d'un régime dérogatoire de façon à rester ouvertes et à accueillir les enfants, en appliquant les mesures de sécurité sanitaire adaptées.

Les personnels relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse et les responsables légaux qui doivent garder leurs enfants chez eux peuvent-ils bénéficier d'un dispositif particulier ?

Les personnels qui, du fait de la fermeture des crèches et établissements scolaires, n'ont pas de solution de garde de leurs enfants se voient proposer d'exercer leur fonction en télétravail.

Si le télétravail n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées, ils bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) sans jour de carence. Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. Cette autorisation sera accordée jusqu'à la réouverture de l'établissement.

Que se passe-t-il pour les personnels de l'Education nationale qui ne peuvent pas se rendre sur leur lieu de travail ?

S'agissant des agents publics relevant du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, les personnels enseignants (titulaires, contractuels ou assimilés) se verront proposer d'exercer leurs fonctions en recourant aux ENT ou dispositifs numériques équivalents ou tout autre moyen pour assurer la continuité pédagogique.

Les autres personnels se verront proposer d'exercer leurs fonctions par télétravail.

Dans l'hypothèse où aucune de ces modalités n'est possible, les personnels pourront bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA).

L'autorité hiérarchique délivre à l'agent dès que possible un justificatif de l'autorisation de travail à distance ou de l'autorisation d'absence.

S'agissant des personnels ne relevant pas du ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse, une attestation de non accès à l'établissement leur sera délivrée. Il leur appartient d'en informer leur employeur qui leur appliquera alors les règles dont ils relèvent.

Ces recommandations s'appliquent aux établissements publics et privés sous contrat dans le respect de leur liberté d'organisation.

Quelle est la situation des personnels exerçant dans les établissements privés hors contrat ?

Il relève de la responsabilité des établissements privés hors contrat de veiller à la mise en œuvre des recommandations sanitaires qui s'appliquent à tous les salariés.

Des personnels peuvent-ils se présenter avec un masque dans l'établissement ?

Il appartient aux seules autorités sanitaires de définir les indications relatives au port de masques chirurgicaux. S'agissant du Coronavirus Covid-19, le port de masques chirurgicaux est réservé aux professionnels de santé en contact avec des cas « avérés » et des cas « confirmés » de Coronavirus Covid-19 ainsi qu'aux personnes à qui elles prescrivent l'usage de ce masque (malades...).

Les personnels peuvent-ils invoquer un droit de retrait ?

Dans la mesure où le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse a adopté les mesures destinées à assurer la sécurité et préserver la santé de ses personnels en mettant en œuvre les prescriptions des autorités sanitaires, le droit de retrait ne devrait pas trouver à s'exercer.

Les organisations syndicales sont-elles associées aux recommandations ?

Les organisations syndicales seront informées des dispositions arrêtées pour les personnels et de leurs modalités opérationnelles dans l'académie, à l'occasion de rencontres ad hoc ou dans le cadre du CHSCT académique, qui pourra être réuni sous réserve des mesures de précaution qui pourraient être décidées dans un proche avenir en ce qui concerne la tenue de réunions.

L'urgence dans laquelle certaines mesures doivent être prises justifiera que les CHSCT soient informés et non consultés sur celles-ci. Un dialogue régulier et approfondi avec les

représentants du personnel (notamment le secrétaire du CHSCT), y compris en marge des réunions des instances, permettra à ceux-ci de comprendre les motivations de l'administration dans ce contexte.

14. JE SUIS ASSISTANTE MATERNELLE

Les établissements d'accueil du jeune enfant accueillant plus de 10 enfants (crèches, maisons d'assistantes maternelles (MAM) accueillant plus de 10 enfants) sont fermées jusqu'à nouvel ordre.

Les assistantes maternelles exerçant en Maisons d'assistantes maternelles bénéficieront de l'activité partielle.

L'Etat soutiendra financièrement les crèches, qu'elles soient publiques ou privées, via les CAF.

Pour les crèches privées, il sera tenu compte de l'activité partielle. Ce dispositif s'appliquera à chaque place fermée. Les ministres tiennent à rappeler par ailleurs que les places vacantes ne seront pas facturées aux familles.

Le port du masque chirurgical n'est pas recommandé sans présence de symptômes. Le masque n'est pas la bonne réponse pour le grand public car il ne peut être porté en permanence et surtout n'a pas d'indication sans contact rapproché et prolongé avec un malade.

Je suis assistante maternelle, puis-je refuser d'accueillir un enfant malade ou dont l'un des parents est malade ?

Oui. L'assistante maternelle peut refuser un enfant si un cas est détecté chez l'enfant ou dans son foyer.

Je suis assistante maternelle, dois-je accueillir en priorité les enfants de personnels mobilisés ?

Les assistantes maternelles mènent leur activité de façon habituelle. Si elles ont des disponibilités, il faut les mettre à disposition du personnel mobilisé.

Je suis assistante maternelle, mon enfant est malade / je suis malade, que dois-je faire ?

Cessez votre activité pour prendre soin de vous / de votre enfant. Le droit commun s'applique et vous avez droit à un arrêt de travail.

Je suis assistante maternelle, puis-je accueillir simultanément 6 enfants de moins de 3 ans ?

Oui. Une dérogation qui permet aux conseils départementaux d'autoriser les assistantes maternelles à accueillir 6 enfants de moins de 3 ans simultanément est généralisée.

Les assistants maternels informent leurs PMI du recours à cette disposition et des coordonnées des parents d'enfants accueillis, par email ou téléphone.

Le service universel d'information aux familles (SUIF) devra rapidement permettre que figurent toutes les disponibilités des assistantes maternelles (et des crèches) de la façon la plus actualisée possible.

15. JE SUIS EN FORMATION

Les organismes de formation professionnelle sont-ils concernés par la décision du Gouvernement de fermer les établissements ?

Oui, les organismes de formation doivent suspendre l'accueil (présentiel) des stagiaires jusqu'au 15 avril 2020, conformément à l'arrêté du 15 mars 2020 publié au JORF du 16 mars 2020. Les organismes peuvent néanmoins continuer les formations, dès lors qu'elles sont organisées à distance.

Quelle continuité d'activité doit être assurée en cas de décision de non accueil en présentiel de bénéficiaires ?

Les règles relatives à la continuité de l'activité salariée au sein des centres et organismes de formation sont identiques à celles décidées par le Gouvernement afin de lutter contre la propagation de l'épidémie. Elles doivent impérativement adopter le travail à distance et faciliter tout aménagement des conditions de travail des salariés en vue de garantir leur sécurité. En cas d'impossibilité de maintenir temporairement l'activité, les règles d'activité partielle s'appliquent aux salariés du centre ou de l'organisme de formation concerné.

Quelle adaptation des modalités de contrôle de service pour une formation qui bascule du présentiel vers du distanciel ? Quelles pièces exigées ?

Les règles de contrôle de service fait ont d'ores et déjà été simplifiées pour permettre l'organisation de la formation à distance avec des modes de preuve facilités et allégés : vous pouvez utilement vous référer au guide des formations multimodales. Par ailleurs pour les formations initialement prévues par marché en présentiel les preuves pourront être apportées par tous moyens dûment convenus entre les centres et organismes de formation et les financeurs.

Un décalage des sessions de certification sera-t-il possible ?

De ce fait, l'ensemble des sessions d'examen en cours à la date du 16 mars 2020 ou ayant débuté postérieurement à cette date sont reportées.

Des ajustements des modalités de paiement des centres et organismes délivrant des formations aux demandeurs d'emploi sont-ils prévus ?

Oui. Ces ajustements, s'ils ne sont pas déjà prévus par la convention liant les centres et organismes de formation aux financeurs, pourront être convenus entre les parties après examen des situations particulières des centres et organismes de formation.

Le report des sessions de formation au-delà de ce qui est prévu dans le cadre du marché et/ ou de la convention est-il possible ? Si oui, dans quelles conditions et avec quel formalisme ?

En cas de besoin, les décalages des sessions seront rendus possibles. Ils sont à convenir entre les parties.

En application de l'arrêté du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, paru au Journal Officiel du 16 mars 2020, les organismes de formation soumis à la réglementation des établissements recevant du public ne peuvent plus accueillir des stagiaires ou des apprentis jusqu'au 15 avril 2020.

Puis-je poursuivre ma formation si je suis salarié ou demandeur d'emploi (inscrit ou non à Pôle emploi) en formation professionnelle ?

Vous avez débuté une formation, quel que soit votre statut (demandeur d'emploi inscrit ou non à Pôle emploi, salarié, bénéficiaire d'un contrat en alternance, etc.), le principe est que, dès lors que l'organisme de formation ou le centre de formation est en capacité d'assurer la poursuite de la formation à distance, vous continuez la formation proposée. Si la session de formation est suspendue, elle reprendra, quand cela sera possible, au stade où elle a été arrêtée.

Dans tous les cas, le principe est le maintien d'une rémunération pour le bénéficiaire de la formation :

- pour les salariés, y compris en contrat en alternance : si votre entreprise vous a placé en position d'activité partielle, vous serez indemnisé dans ce cadre ; si tel n'est pas le cas, votre rémunération est maintenue ;
- pour les demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle emploi: votre rémunération est maintenue, y compris si la formation est suspendue ; il en va de même de votre protection sociale.

Quelles conséquences pour les stagiaires en projet de transition professionnelle ?

Pour les stagiaires en projet de transition professionnelle, des adaptations dans l'organisation des sessions de formation doivent être favorisées. La formation à distance sera facilitée. Les modalités de contrôle de service fait reposeront sur une simple déclaration de réalisation.

Lorsque les stagiaires ne peuvent réaliser leur action de formation en raison d'une fermeture exceptionnelle de l'organisme de formation, le stagiaire peut être redirigé vers un autre organisme de formation proposant la tenue de l'action de formation selon des modalités d'organisation adaptées à la situation.

En cas d'impossibilité d'organiser l'accueil au sein d'un organisme, lorsque le salarié effectue son projet de transition professionnelle pendant la durée de son contrat de travail (CDI ou CDD), il doit faire une demande de retour anticipé auprès de son employeur, de manière temporaire pendant la période de fermeture étant donné que le contrat est suspendu, l'employeur doit réintégrer le salarié au sein de l'entreprise. Lorsque que le salarié effectue son projet de transition professionnelle après le terme de son contrat de travail, les associations Transitions pro maintiennent la rémunération de stagiaire de la formation pendant

la période de suspension. Dans ce cas de figure, les associations Transitions pro sont exonérées du contrôle de l'assiduité du stagiaire.

16. JE SUIS ELU

Quelle est l'articulation entre les services de l'Etat et les élus locaux ?

En lien avec les services de l'Etat, les élus locaux veillent à faire respecter les consignes de fermeture de l'ensemble des services non essentiels à la vie publique (cinémas, restaurants, bars...) et à limiter les rassemblements.

Ils doivent également régulièrement diffuser les gestes barrières et les recommandations du ministère de la santé.

Ils participent à la préservation des personnes fragiles en mobilisant les services de la municipalité et ceux des CCAS et CIAS, afin qu'ils soient en contact téléphonique régulier avec les personnes isolées vivant à leur domicile.

Ils participent à la mise en place d'un service de garde tant dans les écoles, les crèches et les services péri-scolaires pour les enfants du personnel soignant.

Je suis maire, quels sont les services essentiels que je dois maintenir ?

Il appartient au maire de maintenir plusieurs services essentiels (non exhaustif) : protection et sécurité des personnes / ramassage et traitement des ordures ménagères / eau potable et assainissement / chauffage collectif / état civil / funéraire / organisation des élections.

Je suis maire, dans quel cadre puis-je décider de la fermeture de services administratifs ?

Les services qui ne sont pas essentiels et dont la délivrance ne découle d'aucune obligation légale ou réglementaire peut faire l'objet d'une fermeture. Cela est inéluctable dès lors que les communes ont peu d'agents et que le recours au télétravail est fortement encouragé.

Quelle règle pour la mise en place d'un plan de continuité de l'activité ?

Les services non essentiels comme essentiels à la population peuvent faire l'objet d'un plan de continuité de l'activité (PCA).

Le maire n'est pas obligé de maintenir en activité la totalité des agents municipaux. Il peut élaborer un PCA en identifiant un « noyau dur » de personnes qui continuera à assurer les fonctions vitales de la commune. Relevé régulièrement et constitué de plusieurs équipes en fonction des besoins de la commune, il travaillera en étant protégé au mieux pour limiter les risques de contamination.

Quelles sont les règles concernant la gestion RH des agents territoriaux ?

La fermeture de services administratifs ou la mise en place d'un service minimum implique des mesures spécifiques à l'égard des agents. Premièrement, il convient de rappeler que le droit de retrait qui se justifie au regard d'un « danger grave et imminent » serait illégal dans la quasi-totalité des cas.

Lorsque le télétravail est compatible avec le poste, l'autorité administrative peut en faciliter l'accès.

Lorsque cela n'est pas possible, l'agent doit être placé dans une « position régulière » correspondant à un « service non fait ». Dans ce cas, deux options sont possibles : autorisation spéciale d'absence ou congé maladie sur le fondement d'un certificat médical.

17. JE DIRIGE UNE ASSOCIATION

Pour aider les associations à surmonter ce cap, plusieurs mesures sont proposées :

- Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts)
- Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;
- Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires
- La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie
- Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé
- L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises
- La reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

18. ORGANISATION SANITAIRE

Qu'est-ce que le Plan blanc ?

C'est une organisation spécifique d'urgence sanitaire et de crise permettant d'enclencher la mise en oeuvre rapide et rationnelle des moyens indispensables en cas d'afflux de patients dans un établissement hospitalier. Quatre grands objectifs face à une situation de crise :

- Mobiliser l'établissement de santé pour répondre à une situation de crise.
- Mobiliser les professionnels de santé.
- Mobiliser les moyens matériels et logistiques de l'établissement.
- Adapter l'activité médicale de l'établissement.

En complément de l'activation du plan blanc, des mesures exceptionnelles sont prises pour être en capacité d'accueillir et de prendre en charge les patients qui en ont besoin : mobilisation de l'ensemble des soignants, rappel de la réserve sanitaire mais aussi d'étudiants et de jeunes retraités.

Quelles activités sont déprogrammées dans les hôpitaux ?

Il a été décidé de reporter les soins non essentiels et non urgents à l'hôpital (public et privé), c'est à dire les opérations, interventions et consultations qui ne sont pas urgentes et dont le report n'entraîne pas de perte de chance pour les patients.

Qu'est-ce que le Plan bleu ?

Le Plan bleu est un plan spécifique d'urgence sanitaire et de crise pour les établissements médico-sociaux, qui comprend :

- Une mobilisation particulière sur l'hygiène.
- La lutte contre le risque d'isolement.
- Le dimensionnement en personnel si nécessaire.

Il est demandé dès sa mise en place un plan de continuité d'activité.

Les personnes engagées dans la réserve sanitaire sont-elles bien couvertes au niveau de leur responsabilité médicale ?

Le statut de réserviste sanitaire a été créé par la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la lutte contre les menaces sanitaires de grande ampleur. Tout professionnel de santé peut intégrer la réserve sanitaire, qui se compose d'une réserve d'intervention et d'une réserve de renfort. Cette possibilité est également offerte aux personnels de santé ayant cessé leur activité depuis moins de trois ans et aux étudiants. Dans le cadre de ce statut, les réservistes bénéficient d'un régime de protection spécifique, assimilable à celui des fonctionnaires : les dommages qui pourraient être causés aux victimes par le réserviste sont ainsi pris en charge par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (Oniam), sauf en cas de faute détachable du service.

Peut-on déroger aux règles établies pour permettre d'accueillir plus de réservistes ? (Les praticiens qui ont arrêté leur exercice depuis plus de 5 ans en sont exclus.)

A ce stade, le besoin de dérogation n'a pas été identifié et un très grand nombre de personnes s'engagent dans la réserve.

Comment mieux organiser la répartition des malades au niveau interrégional entre les hôpitaux ?

Les transferts se font pour le moment entre régions en fonction des besoins.

19. GESTION DES MASQUES

Un approvisionnement complémentaire est réalisé, sur l'ensemble du territoire national, pour les médecins généralistes, les infirmiers et les pharmaciens en ville, en première ligne pour l'accueil et la prise en charge en ville de malades suspects ou confirmés du COVID-19.

L'utilisation des volumes recensés de masques doit, en effet, être encadrée afin de répondre avant tout et le mieux possible aux besoins des professionnels de santé, en ville comme en établissement.

Masques dans les zones de circulation active du virus

Dans les zones de circulation active du virus, des masques chirurgicaux seront mis à disposition des professionnels du domicile intervenant pour les actes essentiels à la vie quotidienne auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées), afin de pouvoir assurer les visites prioritaires.

Cela signifie que les services à domicile doivent identifier les visites prioritaires pour le maintien à domicile des personnes vulnérables, ainsi que les professionnels en charge de ces visites.

Le nombre de masques distribués sera proportionnel au nombre de professionnels intervenant pour assurer ces visites prioritaires.

Sont éligibles à une distribution de masques de protection en pharmacie d'officine :

- Les services d'accompagnement à domicile (SAAD) lorsqu'ils interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation ;
- Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
- Les services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD)
- Les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
- Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
- Les services d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) enfants déficients auditifs et visuels graves
- Les services de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) pour enfants déficients auditifs
- Les services d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) pour enfants déficients visuels graves
- Les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)
- Les aides à domicile employées directement à domicile par des particuliers employeurs lorsqu'elles interviennent pour des personnes vulnérables et pour des actes essentiels de la vie et uniquement dans cette situation.

Chaque service peut aller chercher des masques en pharmacie d'officine sur présentation, par le directeur ou son représentant, d'un acte administratif spécifique et en faisant état du numéro FINESS de la structure ou à défaut du numéro SIRET, ainsi que des noms et prénoms des professionnels utilisateurs de masques. S'agissant des aides à domicile employées directement par des particuliers pour des actes essentiels de la vie, le professionnel présente un document attestant de sa qualité (attestation de l'employeur, bulletin de salaire CESU).

Il convient de noter que les demandes seront tracées par les pharmacies d'officine et transmises aux caisses primaires d'assurance maladie dans la perspective d'un contrôle a posteriori, pour s'assurer que le nombre de masques attribués, toutes officines confondues, à chaque service ou professionnel aura bien été proportionné aux besoins.

A noter : là où cela est possible, en particulier dans les agglomérations, il est recommandé que les services d'accompagnement et de soins à domicile s'organisent entre eux pour identifier des structures spécifiques prenant en charge les patients suspects ou confirmés.

Masque pour les soignants en ville

Des masques chirurgicaux ou de norme FFP2, selon les indications et la disponibilité de ces derniers, sont mis à la disposition des médecins et des infirmiers pour leur permettre d'assurer les prises en charge de patients. Les pharmaciens disposeront de masques chirurgicaux.

- Les chirurgiens-dentistes recevront des masques chirurgicaux leur permettant de gérer uniquement les activités les plus prioritaires, étant entendu que les patients cas possibles ou confirmés et les cas contacts à haut risque sont invités à reporter leurs soins dentaires (pour les urgences, un masque de norme FFP2 pourra être mis à disposition ponctuellement).
- De même, les masseurs-kinésithérapeutes recevront des masques chirurgicaux pour les seuls soins prioritaires (possibilité de FFP2 pour certains actes de kinésithérapie respiratoire) et l'activité indispensable au maintien à domicile notamment.
- Les sages-femmes libérales pourront disposer de masques chirurgicaux pour prendre en charge les femmes confirmées COVID-19.

Masques dans les EHPADs

En cas d'apparition de symptômes chez des résidents, les structures devront identifier un secteur dédié pour la prise en charge des patients COVID-19. Au sein de ces secteurs, le personnel aura à sa disposition des masques chirurgicaux.

Masques pour les services d'aide ou de soins à domicile

Des masques chirurgicaux sont délivrés pour les professionnels du domicile intervenant, pour les actes essentiels à la vie quotidienne, auprès des plus vulnérables (personnes âgées et handicapées notamment), lorsque ces derniers sont des cas suspects ou confirmés, afin de maintenir autant que possible les personnes à domicile.

Pour les établissements de santé habilités COVID-19 (dits de 1ère ou de 2ème ligne)

Des masques chirurgicaux seront mis à disposition pour la protection des professionnels de santé dans les services de soins prenant en charge les cas possibles ou confirmés. Les services d'urgence, d'accueil des malades COVID-19 et de soins critiques auront à leur disposition des masques FFP2 à la hauteur des besoins.

Masques pour les autres établissements de santé et l'hospitalisation à domicile

En cas d'apparition de symptômes auprès de patients pris en charge, des masques chirurgicaux seront mis à disposition pour la protection des professionnels de santé dans les services de soins prenant en charge les cas possibles ou confirmés. Les services d'urgence, d'accueil des malades COVID-19 et de soins critiques auront à leur disposition des quantités suffisantes de masques FFP2 pour la réalisation des gestes à risque.

Masques pour les prestataires de services et distributeurs de matériel

Ils bénéficieront de masques chirurgicaux pour assurer les interventions auprès des patients les plus graves comme les malades ventilés.

Masques pour les laboratoires d'analyses/préparateurs en pharmacie

Les biologistes médicaux peuvent les retirer en pharmacie (en tant que biologistes médicaux / pharmaciens). Les préparateurs ne font pas partis des professionnels à qui on délivre des masques.

Masques pour les transporteurs sanitaires et les centres de secours

Ils recevront des masques chirurgicaux pour les transports de cas possibles ou confirmés.

Peut-on fabriquer des masques en tissu soi-même ?

Les autorités travaillent avec les industriels du textile pour développer des masques alternatifs et innovants, qui pourraient se substituer, pour des activités déterminées, aux masques chirurgicaux et équipement de protection individuel. Ces masques ne seraient pas destinés au personnel de santé et sont indiqués dans des activités non liées aux soins et dans le respect des gestes barrières.

Le textile utilisé est le coton. Ils doivent répondre à des caractéristiques de sécurité.

Les bandes de coton faites main, qui ne sont pas évaluées, ne sont pas la solution privilégiée en l'absence d'évaluation, en milieu hospitalier et en soins ambulatoires.

Un groupe d'experts mis en place par l'ANSM et le ministère chargé de la santé permettra de définir dans les plus brefs délais les caractéristiques des produits qui pourraient répondre aux conditions de qualité requises.

Pour rappel, les masques arrivent dans les pharmacies : ils sont rares, précieux, et sont réservés aux personnes que l'on doit absolument protéger pour qu'elles puissent elles-même protéger les plus fragiles. Ce sont les gestes barrières qui protègent. Laissez les masques à ceux qui en ont besoin.

Comment s'organise la répartition public/privé des masques via les GHT ?

Les GHT ne sont pas responsables de la répartition en tant que telle. Ils sont responsables de la réception, comme des plateformes. La répartition par acteur ne peut être ajustée que sous la supervision de l'ARS. De même, le schéma de distribution est élaboré conjointement avec l'ARS. A noter toutefois : la répartition pourra prendre en compte le niveau de sollicitation (volume de patients COVID hospitalisés) des établissements.

20. SECTEUR DU TRANSPORT DE MARCHANDISES

Le transport de marchandises et de denrées alimentaires continue-t-il de fonctionner ?

Toutes activités confondues, les ports et les entreprises des places portuaires, ainsi que la chaîne logistique restent en activité pour assurer la continuité de l'activité économique et des industries de notre pays.

Y a-t-il assez de stocks de denrées alimentaires et de produits de première nécessité en France ?

Si les rayons de certains commerces de détail peuvent être momentanément vides, c'est uniquement du fait de comportements de certains clients, l'ensemble des professionnels réaffirment que les stocks de marchandises alimentaires et de produits de première nécessité sont suffisants pour assurer l'approvisionnement de la population française pour plusieurs semaines.

La livraison à domicile de repas et la vente à emporter restent ouvertes. Les clients de ces commerces sont invités à adopter des comportements d'achat responsables.

Afin d'améliorer la fluidité des réapprovisionnements des commerces par la chaîne logistique, un certain nombre de mesures actées avec l'ensemble des parties prenantes seront précisées et mises en œuvre dans les délais les plus brefs.

Je suis un transporteur, quelles mesures sont mises en place pour soutenir mon activité ?

Le Gouvernement va prendre les mesures nécessaires pour permettre aux acteurs des différents maillons de la chaîne logistique d'accomplir leur mission. Notamment : maintenir ouverts de façon dérogatoire les commerces ou services indispensables à la chaîne logistique (stations-services y compris les points alimentaires, les centres routiers, les garages pour les poids-lourds, les équipements sanitaires des aires de service, etc.). Le cas échéant, des dérogations seront accordées pour assurer la fluidité des opérations de transport.

